



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2018-25

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

- R28-2018-02-07-002 - Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure (26 pages) Page 4
- R28-2018-01-19-005 - Décision portant autorisation de changement de local du dépôt de sang au centre hospitalier de Falaise modifiant le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2014 (3 pages) Page 31
- R28-2018-02-05-004 - Décision portant modification des conditions d'exécution (changement du site d'implantation) de l'autorisation du scanner implanté à Yvetot et détenue par la SELARL Cabinet de Radiologie Caux Albatre à Fécamp (2 pages) Page 35
- R28-2018-01-31-005 - Décisions de refus et d'autorisation d'installation de Tomographe à Emissions de Positons (SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire à Montivilliers, GCS Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre à Montivilliers) (7 pages) Page 38

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

- R28-2018-01-29-005 - Arrêté en date du 29/01/2018 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain sur la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) (1 page) Page 46
- R28-2018-02-06-003 - Arrêté n°11/2018 en date du 06/02/2018 portant règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la station de pilotage maritime de la Seine (C.R.A.P.P.S.) (22 pages) Page 48

## **Direction Régionale des Douanes de Rouen**

- R28-2018-02-05-002 - Décision du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects en NORMANDIE n°1800234 du 5 février 2018 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 1, route Neuve à 76340 CAMPNEUSEVILLE (1 page) Page 71

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- R28-2018-02-08-001 - AVIS MODIFICATIF DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION NORMANDIE POUR LE MANDAT 2017-2021 (2 pages) Page 73

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

- R28-2018-02-05-003 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SUPPLÉANT EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION (1 page) Page 76

## **Maison d'Arrêt d'Evreux**

- R28-2018-02-06-002 - Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou (1 page) Page 78

|  |          |
|--|----------|
| R28-2018-02-06-001 - Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou (1 page)   | Page 80  |
| <b>Préfecture de la région Normandie - SGAR</b>  |          |
| R28-2018-02-05-001 - 20180205 Arrêté SGAR 18.101 portant transfert à la région Normandie des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER (4 pages) | Page 82  |
| R28-2018-02-08-002 - Arrêté modificatif N° SGAR / 18-007 portant composition de la commission de concertation de l'Enseignement Privé – Académie de Rouen (4 pages)  | Page 87  |
| R28-2018-02-08-003 - Arrêté modificatif N° SGAR / 18.006 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales (7 pages)                               | Page 92  |
| R28-2017-12-29-138 - Arrêté portant composition de la commission des investissements du grand port maritime du Havre (2 pages)   | Page 100 |
| <b>Rectorat Caen</b>   |          |
| R28-2018-02-07-001 - arrêté portant modification de la composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (2 pages)  | Page 103 |

# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-07-002

Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure

**ARRÊTE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE PROPRE DE L'ARS OU CONJOINTE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de l'Eure arrêtent, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du département de l'Eure.

Fait à Caen,  
Le

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



La Directrice Générale  
**Christine GARDEL**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Eure,



## 2017

| <b>Association LE MOULIN VERT</b>                    |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SESSAD - LOUVIERS                                    | 27                 |
| SESSAD - LES ANDELYS                                 | 27                 |
| IMP - ETREPAGNY                                      | 27                 |
| IMP - LOUVIERS                                       | 27                 |

## 2018

| <b>APEER</b>   |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| ESAT Castel des Bruyères - TILLY                     | 27                 |
| EEAP Castel des Bruyères - TILLY                     | 27                 |
| IME - TILLY  | 27                 |
| Offre alternative de répit autisme - VERNON          | 27                 |
| SESSAD - TILLY                                       | 27                 |

| <b>Association Jean du Plessis</b>                   |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SESSAD La Houssaye - BOURG ACHARD                    | 27                 |
| ITEP La Houssaye - BARNEVILLE SUR SEINE              | 27                 |

| <b>Fondation OVE</b>                                 |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| CMPP - LES ANDELYS                                   | 27                 |
| ITEP - EVREUX  | 27                 |

| <b>LADAPT</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| ESAT - BERNAY  | 27                 |
| CRP - SERQUIGNY                                      | 27                 |
| UEROS - ST ANDRE DE L'EURE                           | 27                 |
| CPOA - SERQUIGNY                                     | 27                 |

| <b>Les Papillons Blancs de Pt Audemer</b>            |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| ESAT - PONT-AUDEMER                                  | 27                 |
| CAMSP - PONT AUDEMER                                 | 27                 |
| IME - PONT AUDEMER                                   | 27                 |
| MAS - PONT AUDEMER                                   | 27                 |
| SAMSAH - PONT AUDEMER                                | 27                 |
| SESSAD - PONT AUDEMER                                | 27                 |

2019

| <b>APEER</b>   |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| Foyer d'hébergement - TILLY                          | 27                 |
| Foyer occupationnel - TILLY                          | 27                 |
| FAM - TILLY  | 27                 |

| <b>Association La Ronce</b>                          |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SAVS-SASH - EVREUX                                   | 27                 |
| C.R.A. Joachim du Bellay - EVREUX                    | 27                 |
| CAMSP Les Loupiots - EVREUX                          | 27                 |
| IMP Julie Corallo - FONTAINE SOUS JOUY               | 27                 |
| S.A.S.I. Galilée - EVREUX                            | 27                 |
| SAMSAH - EVREUX                                      | 27                 |
| SESSAD Mille Couleurs - EVREUX                       | 27                 |
| IMPRO Pierre Redon - EVREUX                          | 27                 |

| <b>Association Les Nids</b>                          |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| ITEP internat - SERQUIGNY                            | 27                 |
| SESSAD Puzzle - SERQUIGNY                            | 27                 |

| <b>Association Marie-Hélène</b>                      |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| MAS Home Mickael - ST GEORGES MOTEL                  | 27                 |
| EEAP Home Dominique - internat maj. - EVREUX         | 27                 |
| IME Home Pascale Aut SI - EVREUX                     | 27                 |
| MAS Home Charlotte - ST GEORGES MOTEL                | 27                 |
| MAS Home Nathalie - GOUVILLE                         | 27                 |
| MAS Home Nicolas - EVREUX                            | 27                 |
| SESSAD Home Pascale - EVREUX                         | 27                 |

| <b>Association R. Baret</b>                          |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| IPTT internat - BRETEUIL SUR ITON                    | 27                 |
| SESSAD - ST ANDRE DE L'EURE                          | 27                 |
| SESSAD Pierre Remond - BRETEUIL SUR ITON             | 27                 |

| <b>IME Ecouls</b>                                    |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| IME - ECOUIS   | 27                 |
| SESSAD la Chrysalide - LES ANDELYS                   | 27                 |

| <b>La Musse</b>                                      |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SAMSAH - ST SEBASTIEN DE MORSENT                     | 27                 |
| MAS - ST SEBASTIEN DE MORSENT                        | 27                 |

| <b>LADAPT</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| Foyer d'hébergement - BERNAY -BEUZEVILLE             | 27                 |
| SAVS - BERNAY  | 27                 |
| SAMSAH - BERNAY                                      | 27                 |
| SAMSAH - BERNAY                                      | 27                 |
| Foyer d'hébergement Beuzeville - BEUZEVILLE          | 27                 |
| Foyer d'hébergement Bernay - BERNAY                  | 27                 |
| SAVS Bernay - BERNAY                                 | 27                 |

| <b>Les Papillons Blancs de Pont-Audemer</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>                                     |                    |
| <b>Raison sociale</b>  | <b>Département</b> |
| SAVS - Pont-AUDEMER  | 27                 |
| Foyer d'hébergement - PONT-AUDEMER   | 27                 |
| Foyer occupationnel PHV - PONT-AUDEMER   | 27                 |
| Centre d'activités de jour - Centre d'activités de jour pour travailleurs - PONT-AUDEMER | 27                 |

| <b>APF</b>   |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| ESAT APF- GUICHAINVILLE                              | 27                 |
| Foyer occupationnel - EVREUX                         | 27                 |
| SAVS - EVREUX  | 27                 |
| SESSAD - GUICHAINVILLE                               | 27                 |
| FAM François Morel - EVREUX                          | 27                 |

2020

| <b>Association le Grand Lieu</b>                     |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| Foyer occupationnel - EPAIGNES                       | 27                 |
| SAVA - EPAIGNES                                      | 27                 |
| MAS (dt 4AJ et 2 HT) - EPAIGNES                      | 27                 |
| FAM - EPAIGNES                                       | 27                 |

| <b>AEDE</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| CMPP Victor Hugo - EVREUX                            | 27                 |

| <b>APAJH 27</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>                         |                    |
| <b>Raison sociale</b>  | <b>Département</b> |
| SAVS - FRANCHEVILLE  | 27                 |
| Foyer d'hébergement - GISORS   | 27                 |
| Foyer occupationnel - GISORS   | 27                 |
| Centre d'activités de jour pour travailleurs - FRANCHEVILLE                  | 27                 |
| Foyer d'hébergement - FRANCHEVILLE   | 27                 |
| Centre d'activités de jour pour travailleurs - ST SEBASTIEN DE MORSENT       | 27                 |
| Foyer d'hébergement - ST SEBASTIEN DE MORSENT                                | 27                 |
| SAVS - LES ANDELYS   | 27                 |
| Foyer occupationnel et Centre d'activités de jour pour travailleurs - GISORS | 27                 |
| ESAT APAJH EURE (3 sites) - FRANCHEVILLE                                     | 27                 |

| <b>ADAPEI 27</b>   |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>       |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                      | <b>Département</b> |
| Foyer d'hébergement - ORGEVILLE                            | 27                 |
| Foyer occupationnel - GAUDREVILLE                          | 27                 |
| Foyer d'hébergement - RUGLES                               | 27                 |
| Foyer d'hébergement - BERNAY                               | 27                 |
| Foyer occupationnel - IGOVILLE                             | 27                 |
| Centre d'activités de jour pour travailleurs - LES ANDELYS | 27                 |
| ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI (5 sites) - EVREUX            | 27                 |
| FAM du Bois de Melleville - GUICHAINVILLE                  | 27                 |
| IME La Rivière - Semi-internat - FONTAINE LA SORET         | 27                 |
| IME Le Château - semi-internat - LES ANDELYS               | 27                 |
| IME René Coutant - Semi-internat - EVREUX                  | 27                 |
| MAS de la Haye Bérou - GUICHAINVILLE                       | 27                 |
| SAJES Les Petites Mains - BEAUMONT LE ROGER                | 27                 |
| SESSAD La Rencontre - LE NEUBOURG                          | 27                 |
| SESSAD Autisme - BEAUMONT LE ROGER                         | 27                 |

| <b>Association RP de Maestre</b>                     |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| IME Le Repos - BEAUMESNIL                            | 27                 |

| <b>Nouvel Hôpital de Navarre</b>                     |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| MAS Le Saulne - EVREUX                               | 27                 |

| <b>IDEFHI</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SAMSAH - LOUVIERS                                    | 27                 |

| <b>SESAME AUTISME NORMANDIE</b>                      |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| FAM La Moisson (Les Blés en Herbe) - EPAIGNES        | 27                 |

| <b>Association Trisomie 21</b>                       |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SAVA - SERQUIGNY                                     | 27                 |
| SESSAD - VERNON                                      | 27                 |
| SESSAD - SERQUIGNY                                   | 27                 |

| <b>Association Jules Ledain</b>                                |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>           |                    |
| <b>Raison sociale</b>  | <b>Département</b> |
| Foyer occupationnel "Jules Ledain" - CONDE SUR ITON            | 27                 |
| Foyer occupationnel "Le Val André" - STE MARGUERITE DE L'AUTEL | 27                 |
| Foyer occupationnel "Annie Solange" - BRETEUIL SUR ITON        | 27                 |
| Foyer occupationnel "Eugénie Marie" - LA NEUVILLE DU BOSC      | 27                 |
| FAM Annie Solange - BRETEUIL SUR ITON                          | 27                 |
| FAM Eugénie Marie - LA NEUVILLE DU BOSC                        | 27                 |
| FAM Le Chesnay - CONDE SUR ITON                                | 27                 |

| <b>Association L'Arche</b>                           |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| Foyer occupationnel - VERNEUIL SUR AVRE              | 27                 |
| FAM Maison des Petits Bois - VERNEUIL SUR AVRE       | 27                 |

| <b>Association La Bois Clair</b>                     |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| Foyer occupationnel - NONANCOURT                     | 27                 |
| FAM - NONANCOURT                                     | 27                 |

| <b>Association Les Fontaines</b>                     |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| Etab. Exp. Service Accompagnement - VERNON           | 27                 |
| IEM La Source - VERNON                               | 27                 |
| ITEP Léon Marron - VERNON                            | 27                 |
| ITEP Soleil Levant - ST SEBASTIEN DE MORSENT         | 27                 |
| SESSAD La Courte Echelle - LOUVIERS                  | 27                 |
| SESSAD Mosaïque - PACY SUR EURE                      | 27                 |

| <b>CH Gisors</b>                                     |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| MAS (dont 5AJ) - GISORS                              | 27                 |

| <b>PEP 27</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SESSAD - PEP 27 - EVREUX                             | 27                 |

## 2022

| <b>Association LE MOULIN VERT</b>                    |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| SESSAD - LOUVIERS                                    | 27                 |
| SESSAD - LES ANDELYS                                 | 27                 |
| IMP - ETREPAGNY                                      | 27                 |
| IMP - LOUVIERS                                       | 27                 |

## 2023

| <b>ALEFPA</b>  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2023</b> |                    |
| <b>Raison sociale</b>                                | <b>Département</b> |
| ESAT expérimental - VAL DE REUIL                     | 27                 |



**Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Eure,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.



## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes de compétence signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du département de l'Eure.

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen,  
Le

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

  
~~La Directrice Générale~~  
**Christine GARDEL**

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Eure,





## 2018

### CCAS EVREUX

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

| Raison sociale                      | Département |
|-------------------------------------|-------------|
| EHPAD public La Filandière - EVREUX | 27          |
| EHPAD public Azémia - EVREUX        | 27          |

### CH LES ANDELYS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

| Raison sociale       | Département |
|----------------------|-------------|
| EHPAD HL LES ANDELYS | 27          |

### EPMS PONT DE L'ARCHE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

| Raison sociale        | Département |
|-----------------------|-------------|
| EHPAD PONT DE L'ARCHE | 27          |

### POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

| Raison sociale  | Département |
|-----------------|-------------|
| EHPAD CH GISORS | 27          |



**2019**

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>CH LE NEUBOURG</b>                         |                    |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 |                    |
| <b>Raison sociale</b>                         | <b>Département</b> |
| EHPAD HL LE NEUBOURG                          | 27                 |

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>CH VERNEUIL-SUR-AVRE</b>                   |                    |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 |                    |
| <b>Raison sociale</b>                         | <b>Département</b> |
| EHPAD du CH de VERNEUIL SUR AVRE              | 27                 |

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE</b>             |                    |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019    |                    |
| <b>Raison sociale</b>                            | <b>Département</b> |
| EHPAD public - MAPAD Le Chêne au Loup<br>CONCHES | 27                 |

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>EHPAD LES JARDINS DE LYONS LA FORET</b>        |                    |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019     |                    |
| <b>Raison sociale</b>                             | <b>Département</b> |
| EHPAD public - MAPAD Les Jardins - LYONS LA FORET | 27                 |

|   |                    |
|---|--------------------|
| <b>EHPAD LES QUATRE VENTS</b>                 |                    |
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019 |                    |
| <b>Raison sociale</b>                         | <b>Département</b> |
| EHPAD public ECOUIS                           | 27                 |

**EPMS BRETEUIL-SUR-ITON**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD HL BRETEUIL SUR ITON

27

**EPMS CONCHES-EN-OUCHÉ**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD Les Reflets d'Argent - CONCHES

27

**EPMS RUGLES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD HL RUGLES

27

**MAISON DE RETRAITE BEUZEVILLE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD public BEUZEVILLE

27

2020

| <b>ASS AGORA ROUEN</b>                            |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020     |             |
| Raison sociale                                    | Département |
| EHPAD privé associatif - Anaïs - IVRY LA BATAILLE | 27          |
| EHPAD privé associatif - Les Jardins NASSANDRES   | 27          |

| <b>CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD</b>      |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 |             |
| Raison sociale                                | Département |
| EHPAD HL BOURG-ACHARD                         | 27          |

| <b>EHPAD CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil</b> |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 |             |
| Raison sociale                                | Département |
| EHPAD LOUVIERS                                | 27          |

| <b>SARL LE MAIL SANTÉ</b>                            |             |
|--|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020        |             |
| Raison sociale                                       | Département |
| EHPAD privé Korian Ville en Vert - BRETEUIL SUR ITON | 27          |

| <b>SARL VAL AUX FLEURS</b>                    |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020 |             |
| Raison sociale                                | Département |
| KORIAN Val aux Fleurs - BUEIL                 | 27          |

**SAS MEDICA FRANCE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale                | Département |
|-------------------------------|-------------|
| EHPAD privé La Risle - RUGLES | 27          |

**SAS VILLA SAINT MICHEL**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale                             | Département |
|--|-------------|
| EHPAD privé Villa Saint Michel - CHARLEVAL | 27          |

**SOCIETE LES BEGONIAS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

| Raison sociale  | Département |
|---|-------------|
| EHPAD privé Korian Nymphéas Bleus - VERNON                      | 27          |
| EHPAD privé Korian Jardins de l'Andelle<br>PERRIERS SUR ANDELLE | 27          |
| EHPAD privé Korian L'Ermilage - LOUVIERS                        | 27          |

**2021**

| <b>EHPAD public de Brionne</b>                |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 |             |
| Raison sociale                                | Département |
| EHPAD public BRIONNE                          | 27          |

| <b>EHPAD public de Pont-Authou</b>            |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 |             |
| Raison sociale                                | Département |
| EHPAD public PONT-AUTHOU                      | 27          |

| <b>EHPAD public d'Harcourt</b>                |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021 |             |
| Raison sociale                                | Département |
| EHPAD public HARCOURT                         | 27          |

| <b>SA ORPEA - SIEGE SOCIAL</b>                                 |             |
|--|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021                  |             |
| Raison sociale   | Département |
| EHPAD privé Les Rives d'Or - LA COUTURE BOUSSEY                | 27          |
| EHPAD privé Résidence Le Bosguérard<br>ST PIERRE DU BOSGUERARD | 27          |

| <b>SARL PROMIDEL SANTE</b>                        |             |
|---|-------------|
| Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021     |             |
| Raison sociale                                    | Département |
| EHPAD Le Cercle des Aînés - SAINT GERMAIN VILLAGE | 27          |

**SARL RESIDENCE D'AUTOMNE DU LAC TOSNY**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

**Raison sociale****Département**

EHPAD privé Résidence du Lac - TOSNY

27

**SARL TIERS-TEMPS EVREUX**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

**Raison sociale****Département**

EHPAD privé Tiers temps - EVREUX

27

**SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

**Raison sociale****Département**

EHPAD privé Le Bois La Rose - SAINT ANDRE DE L'EURE

27

**SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

**Raison sociale****Département**

EHPAD privé Les Rivalières - LE VAUDREUIL

27

2022

**CH EURE-SEINE - HOPITAUX D'EVREUX ET DE VERNON**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD CHI Eure-Seine EVREUX-VERNON

27

**E.U.R.L LE BREMIEN NOTRE-DAME**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD privé Le Bremien Notre Dame - ILLIERS  
L'EVEQUE

27

**EHPAD de l'HL Pacy-sur-Eure**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD HL PACY-SUR-EURE

27

**EHPAD du CH de Bernay**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD CH BERNAY

27

**EHPAD du CH de Pont-Audemer**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD CH PONT-AUDEMER

27

**SA ODYSSENIOR**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD La Providence - EVREUX

27

**SARL BEAUMONT ST AUBIN LE VERTUEUX**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD privé Résidence Saint-Aubin  
SAINT AUBIN LE VERTUEUX

27

**SAS RESIDENCES LES MATINES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD Les Feullans - BROSVILLE

27

**SASU L'ASTERINA-MAISON DE RETRAITE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD privé Astérina - BEMECOURT

27

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-01-19-005

Décision portant autorisation de changement de local du dépôt de sang au centre hospitalier de Falaise modifiant le renouvellement d'autorisation en date du 4 septembre 2014

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LOCAL DU DEPOT DE SANG  
AU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE  
MODIFIANT LE RENOUELEMENT D'AUTORISATION EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2014**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-2, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée le 28 janvier 2016,
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, modifié par arrêté du 26 avril 2002,
- VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'Etablissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie,
- VU** la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du CSP,

- VU** la décision du 4 septembre 2014 prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse Normandie portant renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au Centre hospitalier de Falaise,
- VU** la convention du 6 novembre 2017 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Normandie et la Directrice du Centre hospitalier de Falaise, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU** la demande présentée le 6 décembre 2017 par Madame la Directrice du Centre hospitalier de Falaise en vue de l'autorisation de changement de local du dépôt de sang,
- VU** l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance, en date du 15 décembre 2017,
- VU** l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 16 janvier 2018,

**CONSIDERANT** que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Normandie susmentionné,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Falaise est autorisé à conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé,

**CONSIDERANT** que le local pressenti pour le dépôt de sang, au sein du centre hospitalier de Falaise sis boulevard des Bercagnes à Falaise, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

**CONSIDERANT** que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

**CONSIDERANT** que toute modification relative à un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé,

## **DECIDE**

**Article 1** : Le centre hospitalier de Falaise est autorisé à poursuivre son activité de conservation et de délivrance de produits sanguins labiles.

**Article 2** : La présente décision modifie le renouvellement d'autorisation du 4 septembre 2014.

**Article 3** : La présente décision portant autorisation de changement de local du dépôt de sang ne prolonge pas la durée du renouvellement d'autorisation du 4 septembre 2014.

**Article 4** : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant le centre hospitalier de Falaise à l'Établissement français du sang Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

- **dépôt relais** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-4 du code de santé publique, toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN.

**Article 7** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

**Article 8** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 19 janvier 2018

Christine GARDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Directrice générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-05-004

Décision portant modification des conditions d'exécution  
(changement du site d'implantation) de l'autorisation du  
scanner implanté à Yvetot et détenue par la SELARL  
Cabinet de Radiologie Caux Albatre à Fécamp

**DECISION DU 5 février 2018**

**PORTANT**

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUTORISATION  
DU SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE**  
(changement de site d'implantation du scanographe)  
au titre de l'article D 6122-38 II du Code de la santé publique

**AU PROFIT DE  
LA SELARL CABINET DE RADIOLOGIE CAUX ALBATRE A FECAMP  
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- son article D 6122-38 II relatif aux modifications des conditions d'exécution d'une autorisation ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 25 novembre 2013 portant autorisation d'un scanographe de classe 3 sur le site du centre d'imagerie sis rue Saint Pierre 76190 Yvetot ;

**VU** la réception de la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 24 mars 2014 constituant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 23 mars 2019 ;

**VU** la notification de conformité du 1<sup>er</sup> décembre 2015 faisant suite à la visite du 27 avril 2015 concluant à la conformité de l'appareil et actant ses caractéristiques (de marque SIEMENS, de type Somatom Emotion, 16 barrettes, n° de série 79154) ;

**VU la demande** présentée à l'ARS de Normandie le 12 octobre 2017 par la **SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre**, dont le siège social est situé 30 rue Jules Ferry 76400 Fécamp, en vue d'une **modification des conditions d'exécution de l'autorisation** au titre de l'art D 6122-38 II (changement du site d'implantation de son scanographe à utilisation médicale, du centre d'imagerie médicale situé rue Saint Pierre à Yvetot vers le centre d'imagerie médicale situé 14 avenue du Maréchal Foch à Yvetot) ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière d'état, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre, présente une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation du scanographe soit un déplacement de son scanographe à utilisation médicale du centre d'imagerie médicale situé rue Saint Pierre à Yvetot vers le centre d'imagerie médicale situé 14 avenue du Maréchal Foch à Yvetot ;

**CONSIDERANT** que cette demande fait partie d'un projet plus global prévoyant un regroupement de l'offre de soins publique et privée sur un site commun dans le cadre du pôle de santé d'Yvetot ;

**CONSIDERANT** que la SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre est également titulaire depuis le 18 décembre 2017 d'une autorisation d'appareil d'IRM qui doit être implanté en 2018 au sein du centre d'imagerie médicale situé 14 avenue du Maréchal Foch à Yvetot ;

**CONSIDERANT** que l'appareil sera implanté au sein du cabinet d'imagerie d'Yvetot, contigu à la clinique chirurgicale d'Yvetot, avec un accès direct entre les deux structures ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra au demandeur de démontrer lors d'une visite de conformité, commune aux deux équipements matériels lourds (nouvel appareil d'IRM et scanographe) que les conditions de fonctionnement sont satisfaisantes ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée à l'ARS de Normandie le 12 octobre 2017 par la SELARL cabinet de radiologie Caux Albâtre, dont le siège social est situé 30 rue Jules Ferry 76400 Fécamp, en vue d'une modification des conditions d'exécution de l'autorisation au titre de l'art D 6122-38 II (changement du site d'implantation de son scanographe à utilisation médicale, du centre d'imagerie médicale situé rue Saint Pierre à Yvetot vers le centre d'imagerie médicale situé 14 avenue du Maréchal Foch à Yvetot), est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du scanographe à utilisation médicale (durée de validité de cinq ans à compter du 24 mars 2014, soit jusqu'au 23 mars 2019), reste inchangée.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Cabinet de radiologie Caux Albâtre, dont le siège social est situé 30 rue Jules Ferry 76400 Fécamp et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 6 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 5 février 2018

Christine GARDEL

  
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-31-005

Décisions de refus et d'autorisation d'installation de  
Tomographe à Emissions de Positons (SCM Centre  
Havrais d'Imagerie Nucléaire à Montivilliers, GCS Centre  
Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre à  
Montivilliers)

**DECISION n° 20 du 31 janvier 2018**  
**PORTANT REJET**  
**DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**  
**D'INSTALLATION D'UN TOMOGAPHE A EMISSIONS DE POSITONS**  
**DEPOSEE PAR**  
**LA SCM CENTRE HAVRAIS D'IMAGERIE NUCLEAIRE (SCM CHIN)**  
**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 24 octobre 2014 autorisant l'installation d'un tomographe à émissions de positons dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques Monod), au profit du Groupement de coopération sanitaire « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 24 octobre 2014 rejetant parallèlement la demande déposée par la SCM « Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire » (CHIN) en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 19 juin 2017 :

- annulant, à compter du 15 mars 2018, la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le DGARS de Haute-Normandie a autorisé l'installation d'un tomographe à émissions de positons dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques Monod), au profit du Groupement de coopération sanitaire « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre »,
- annulant, à compter du 15 mars 2018, la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le DGARS de Haute-Normandie a refusé à la SCM CHIN l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre,
- et enjoignant l'ARS de Normandie de réexaminer les deux décisions précitées avant l'échéance du 15 mars 2018 (date d'effectivité de la décision de justice) ;

**VU** le courrier de l'ARS en date du 25 juillet 2017 informant la SCM CHIN de la décision du tribunal administratif de Rouen et l'invitant à redéposer un dossier actualisé de demande d'autorisation de tomographe à émissions de positons indépendamment des disponibilités offertes par le bilan quantifié de l'offre de soins lors du dépôt de son nouveau dossier de demande d'autorisation ;

**VU la demande** présentée à l'ARS de Normandie le 30 octobre 2017 **par la SCM CHIN**, dont le siège social est situé 29 avenue Pierre Mendès France 76290 Montivilliers, en vue **de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons**, dans un premier temps au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre et dans un deuxième temps, après délocalisation, sur le site de l'Hôpital privé de l'Estuaire ;

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SCM CHIN présente une demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons ;

**CONSIDERANT** que cette demande fait suite au jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 19 juin 2017 annulant la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie a refusé à la SCM CHIN l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre ;

**CONSIDERANT** que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS qui prévoit un tomographe à émissions de positons sur le territoire du Havre ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le tomographe à émissions de positons est actuellement installé sur le site de l'hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre ; que la SCM CHIN envisage de racheter ou louer cet appareil au GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » dans un premier temps et de le délocaliser ensuite sur le site de l'Hôpital privé de l'Estuaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'équipe médicale envisagée sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le tomographe à émissions de positons disposera d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

**CONSIDERANT toutefois :**

- que cette demande est en concurrence, sur ce même territoire de santé du Havre, avec un autre projet déposé par le GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » ;
- que l'appareil est déjà implanté sur le site de l'hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre et exploité par les médecins nucléaires du CLCC Henri Becquerel dans le cadre du GCS précité ;
- que le fonctionnement actuel du tomographe à émissions de positons répond aux besoins de santé de la population ; que le maintien de l'autorisation au GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » permettra d'éviter toute rupture dans la prise en charge des patients ;
- que les modalités de rachat ou de location de l'appareil dont le GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » détient l'autorisation jusqu'au 15 mars 2018, date d'effectivité de la décision de justice, n'ont pas été finalisées par la SCM avec le GCS susmentionné ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée à l'ARS de Normandie le 30 octobre 2017 par la **SCM CHIN**, dont le siège social est situé 29 avenue Pierre Mendès France 76290 Montivilliers, en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, dans un premier temps au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre et dans un deuxième temps, après délocalisation, sur le site de l'Hôpital privé de l'Estuaire, **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SCM CHIN dont le siège social est situé 29 avenue Pierre Mendès France 76290 Montivilliers, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

DECISION n° 21 du 31 janvier 2018

PORTANT

**AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN TOMOGAPHE A EMISSIONS DE POSITONS**  
sur le site du Groupe Hospitalier du Havre

**AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**« CENTRE HENRI BECQUEREL - GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE »**  
(GCS CHB-GHH)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :  
- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1  
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2  
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3  
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 24 octobre 2014 autorisant l'installation d'un tomographe à émissions de positons dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques Monod), au profit du Groupement de coopération sanitaire « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 24 octobre 2014 rejetant parallèlement la demande déposée par la SCM « Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire » (CHIN) en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre ;

**VU** la notification de conformité en date du 14 juin 2016, faisant suite à la visite de conformité du 3 mars 2016, - actant les caractéristiques du tomographe à émissions de positons autorisé le 24 octobre 2014 (SIEMENS Biograph mCT40632), - et actant la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement du tomographe à émissions de positons, accordée le 24 octobre 2014, cette durée étant fixée à 5 ans à compter du 27 mars 2015 (date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil) soit jusqu'au 26 mars 2020 ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 19 juin 2017 :

- annulant, à compter du 15 mars 2018, la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le DGARS de Haute-Normandie a autorisé l'installation d'un tomographe à émissions de positons dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques Monod), au profit du Groupement de coopération sanitaire « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre »,  
- annulant, à compter du 15 mars 2018, la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le DGARS de Haute-Normandie a refusé à la SCM CHIN l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons au sein de l'Hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre,  
- et enjoignant l'ARS de Normandie de réexaminer les deux décisions précitées avant l'échéance du 15 mars 2018 (date d'effectivité de la décision de justice) ;

**Vu** le courrier de l'ARS en date du 23 juin 2017 informant le GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » de la décision du tribunal administratif de Rouen et l'invitant à redéposer un dossier actualisé de demande d'autorisation de tomographe à émissions de positons indépendamment des disponibilités offertes par le bilan quantifié de l'offre de soins lors du dépôt de son nouveau dossier de demande d'autorisation ;

**VU la demande** présentée à l'ARS de Normandie le 27 octobre 2017 par le **GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre »**, dont le siège social est situé 29 avenue Pierre Mendès France 76 290 Montivilliers, **en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, au sein du Groupe Hospitalier du Havre** (l'autorisation en cours ayant fait l'objet de l'annulation susvisée par le tribunal administratif, à compter du 15 mars 2018) ;

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que le GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre » présente une demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, sur le site de l'hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre ;

**CONSIDERANT** que cette demande fait suite au jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 19 juin 2017 annulant la décision du 24 octobre 2014 par laquelle le Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie a autorisé l'installation d'un tomographe à émissions de positons dans le service de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques Monod), au profit du Groupement de coopération sanitaire constitué entre le Centre Henri Becquerel et le Groupe Hospitalier du Havre ;

**CONSIDERANT** que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS qui prévoit un tomographe à émissions de positons sur le territoire du Havre ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** le tomographe à émissions de positons est déjà installé sur le site de l'hôpital Jacques Monod du Groupe Hospitalier du Havre ; que les locaux du tomographe à émissions de positons sont équipés des moyens de réanimation permettant de faire face aux éventuelles complications ;

**CONSIDERANT** que le Groupe Hospitalier du Havre détient également une autorisation de caméra à scintillation ainsi qu'une autorisation de traitement du cancer pour plusieurs pratiques thérapeutiques (chirurgie des cancers et chimiothérapie) ; que le tomographe à émissions de positons restera donc installé dans un établissement disposant des autorisations correspondant aux indications de la médecine nucléaire ;

**CONSIDERANT** que le tomographe à émissions de positons permettra :

- de garantir l'accessibilité aux équipements grâce à une coopération « public-privé » notamment sur la permanence des soins,
- d'harmoniser les pratiques mises en œuvre au Groupe Hospitalier du Havre avec celles du CLCC Henri Becquerel, centre de référence en cancérologie,
- d'éviter la dispersion des sites autorisés en médecine nucléaire,
- de concentrer la ressource médicale,
- de maintenir un plateau technique complet regroupant sur un même site des gamma-caméras et des appareils d'imagerie à positons ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le tomographe à émissions de positons dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée à l'ARS de Normandie le 27 octobre 2017 par le GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre », dont le siège social est situé 29 avenue Pierre Mendès France 76 290 Montivilliers, en vue de l'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions de positons, au sein du Groupe Hospitalier du Havre, (l'autorisation en cours ayant fait l'objet de l'annulation susvisée par le tribunal administratif, à compter du 15 mars 2018), est **acceptée**.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service de l'appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation de l'équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service de l'appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service de l'appareil).

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GCS « Centre Henri Becquerel - Groupe Hospitalier du Havre », dont le siège social est situé 29 avenue Pierre Mendès France 76 290 Montivilliers, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 31 janvier 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-01-29-005

Arrêté en date du 29/01/2018 portant déclassement du  
domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain sur la  
commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)

*Arrêté en date du 29/01/2018 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'une parcelle de  
terrain sur la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer  
Manche Est- mer du Nord

Arrêté du

*Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat  
d'une parcelle de terrain sur la commune de  
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Considérant que l'ensemble immobilier situé Bld Ste Beuve sur la commune de Boulogne-sur-Mer, parcelle cadastrée AT 109, est devenu inutile aux missions relevant de la direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est déclassé du domaine public de l'Etat la parcelle de terrain située bld Sainte Beuve sur la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), référencée au cadastre sous le numéro de section AT 109, d'une superficie de 8 500 m<sup>2</sup>, et comportant un bâtiment désaffecté d'une surface de 12 m<sup>2</sup>. Ce bien n'est pas enregistré dans l'application CHORUS RE-FX.

**ARTICLE 2** – Cet ensemble immobilier sera remis à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais en vue de procéder à son aliénation.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2018

La préfète de la région Normandie

Fabienne BUCCIO

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-02-06-003

Arrêté n°11/2018 en date du 06/02/2018 portant règlement  
de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des  
Pilotes de la station de pilotage maritime de la Seine

*Arrêté n°11/2018 en date du 06/02/2018 portant règlement de la Caisse de Répartition  
d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la station de pilotage maritime de la Seine  
(C.R.A.P.P.S.)  
(C.R.A.P.P.S.)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA REGION NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 6 février 2018**

**Service du contrôle des activités maritimes**

**La préfète de la région Normandie,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 11 / 2018**

**Portant Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions  
des Pilotes de la Station de Pilotage maritime de la Seine (C.R.A.P.P.S.)**

- VU** Le Code des Transports ;
- VU** Le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** L'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** L'arrêté modificatif préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU** La décision directoriale n° 834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la C.R.A.P.P.S. tenue le 21 mars 2016.

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** Le Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de Pilotage de la Seine tel qu'il figure en annexe est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté n° 32/2016 du 8 mars 2016 est abrogé.
- Article 3 :** Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie.

Pour la préfète et par délégation,

Stéphane GATTO

Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer  
Manche Est – mer du Nord



**Copies à:**

Préfecture de la Région Normandie-SGAR  
DDTM / DML 76  
Station de pilotage de La Seine  
DGITM / DST-PTF2

**STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE**

**REGLEMENT**

**DE LA**

**CAISSE DE REPARTITION**

**D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS**

**DES PILOTES DE LA SEINE**

**Annexe à l'arrêté n° 11/2018 du 6 février 2018**

|   |          |
|---|----------|
| <b>TITRE I - GÉNÉRALITÉS.....</b>   | <b>5</b> |
| <b>1. ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE .....</b>   | <b>5</b> |
| 1.1 CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.5341-2 A L.5341-18 DU CODE DES TRANSPORTS, AUX ARTICLES 32 ET 33 DU DECRET DU 14 DECEMBRE 1929 PORTANT REGLEMENT GENERAL DU PILOTAGE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 411.15 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST CONSTITUE UNE CAISSE DE REPARTITION ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE, CI-APRES DENOMMEE "LA CAISSE" ..... | 5        |
| 1.2 AFIN DE LUI PERMETTRE D'ASSURER SON FONCTIONNEMENT ET SA GESTION DANS LE CADRE DU PRESENT REGLEMENT, LA CAISSE, PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE, ADOPTE SES PROPRES STATUTS .....  | 5        |
| 1.3 A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 1990, CETTE CAISSE PREND LA SUITE DE LA CAISSE DE REPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE ROUEN DIEPPE ET DE LA CAISSE DE PENSIONS ET D'ASSISTANCE DES PILOTES DE CAEN-OUISTREHAM. A COMPTER DE LA MEME DATE, ELLE PREND EGALEMENT EN CHARGE L'ACTIF ET LE PASSIF DE CHACUNE DE CES CAISSES QUI SONT DISSOUTES.....                               | 5        |
| 1.4 SONT OBLIGATOIREMENT ET EXCLUSIVEMENT MEMBRES DE LA CAISSE : .....  | 5        |
| 1.4.1 <i>Les Pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine</i> .....  | 5        |
| 1.4.2 <i>Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des Règlements antérieurs les concernant</i> : .....   | 5        |
| <b>2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE.....</b>   | <b>5</b> |
| 2.1 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE, LA CAISSE ASSURE, ENTRE SES MEMBRES, LA REPARTITION DE SES RESSOURCES, C'EST-A-DIRE : .....  | 5        |
| 2.2 LA CAISSE DE REPARTITION, D'ASSISTANCE ET DE PENSIONS DES PILOTES DE LA STATION DE LA SEINE PEUT SUBROGER TOUT ORGANISME EXTERIEUR DE SON CHOIX POUR LE PAIEMENT DE TOUT OU PARTIE DES PENSIONS QU'ELLE DOIT ASSURER.....   | 6        |
| <b>3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>  | <b>6</b> |
| 3.1 LA CAISSE EST ADMINISTREE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DE 8 MEMBRES COMPOSE DE : .....   | 6        |
| 3.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSURE LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE, LA GESTION DE SES FONDS ET DE SES BIENS ET LA REPARTITION DE SES RESSOURCES CONFORMEMENT A SES STATUTS. IL DECIDE L'ATTRIBUTION EVENTUELLE DES SECOURS. PLUS GENERALEMENT, IL PREPARE, PROPOSE ET MET EN ŒUVRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI SONT NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET DE LA CAISSE, DEFINI A L'ARTICLE PRECEDENT .....     | 6        |
| 3.3 LE PRESIDENT REPRESENTE LA CAISSE DANS TOUTS LES ACTES DE LA VIE CIVILE ; IL A NOTAMMENT QUALITE POUR ESTER EN JUSTICE, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE. IL NE PEUT TOUTEFOIS INTENTER D'ACTION JUDICIAIRE SANS L'ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....  | 6        |
| 3.4 LES MODALITES D'ELECTION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AINSI QUE LA REPARTITION DES ROLES ENTRE SES MEMBRES ET LES DELEGATIONS DE POUVOIRS DU PRESIDENT, SONT FIXEES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE.....  | 6        |
| <b>4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>  | <b>6</b> |
| 4.1 LES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE ET LES PILOTES RETRAITES AYANTS DROIT, DEFINIS A L'ARTICLE 1 <sup>ER</sup> DU PRESENT REGLEMENT, SONT SEULS MEMBRES ACTIFS DE LA CAISSE. LES CONJOINTS DE PILOTES DECEDES AYANTS DROIT DE LA CAISSE PEUVENT ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES ; ILS ONT VOIX CONSULTATIVE.....  | 6        |
| 4.2 L'ASSEMBLEE GENERALE DELIBERE SUR LES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR. EN PARTICULIER : .....   | 6        |
| 4.3 LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT FIXEES PAR LES STATUTS DE LA CAISSE .....  | 6        |
| <b>TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE .....</b>   | <b>7</b> |
| <b>5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE.....</b>  | <b>7</b> |
| <b>6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE.....</b>  | <b>7</b> |
| <b>TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE .....</b>  | <b>7</b> |
| <b>7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION .....</b>  | <b>7</b> |
| 7.1 SONT VALIDES COMME SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION : .....   | 7        |
| 7.2 POUR LE CALCUL DES DROITS : .....   | 8        |
| <b>8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE .....</b>   | <b>8</b> |
| <b>9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES .....</b>   | <b>9</b> |
| 9.1 PENSIONS D'ANCIENNETE.....  | 9        |
| 9.1.1 <i>L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.</i> .....   | 9        |
| 9.1.2 <i>Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.</i> .....   | 9        |
| 9.1.3 <i>Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités</i> .....  | 9        |
| 9.2 PENSIONS D'INVALIDITE.....  | 10       |

|   |           |
|---|-----------|
| 9.2.1 Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 57 ans, par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969, a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes : .....   | 10        |
| 9.2.2 Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que : .....  | 10        |
| 9.2.3 Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée : .....   | 10        |
| 9.2.4 Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.....   | 10        |
| <b>10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DÉCÉDÉS.....</b>   | <b>11</b> |
| 10.1 PENSIONS CONCEDEES DIRECTEMENT.....  | 11        |
| 10.1.1 Tout conjoint de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100% de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote.....   | 11        |
| 10.1.2 Tout conjoint de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60% de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.....                        | 11        |
| 10.1.3 Tout conjoint de pilote décédé « en congés sans solde » a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.....  | 11        |
| 10.2 PENSIONS DE REVERSION.....   | 11        |
| 10.2.1 Tout conjoint de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé : .....   | 11        |
| 10.2.2 Tout conjoint d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé : .....   | 11        |
| 10.2.3 A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.....   | 11        |
| 10.3 ENTREE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION.....   | 11        |
| Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 55 ans.....  | 11        |
| 10.4 CAS PARTICULIERS .....   | 11        |
| 10.4.1 Conjoint de pilotes séparés ou divorcés : .....  | 11        |
| Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé.....  | 11        |
| 10.4.2 Partage des pensions.....  | 12        |
| 10.4.3 Remariage du conjoint.....   | 12        |
| <b>11. ARTICLE 11-PENSIONS D'ORPHELINS.....</b>   | <b>12</b> |
| 11.1 CHAQUE ORPHELIN DE PILOTE A DROIT A : .....  | 12        |
| 11.2 CHAQUE ORPHELIN DE PERE ET DE MERE A DROIT A LA PENSION DE L'ORPHELIN DE PILOTE, DEFINIE CI-DESSUS, MAJOREE DE 50 %.....   | 12        |
| 11.3 LA PENSION D'ORPHELIN DE PILOTE OU D'ORPHELIN DE PERE ET DE MERE EST VERSEE A L'ORPHELIN JUSQU'A L'AGE DE 18 ANS. TOUTEFOIS, LE BENEFICE LUI EST MAINTENU JUSQU'A L'AGE : .....  | 12        |
| 11.4 LES ENFANTS NATURELS ET RECONNUS, OU DONT LA FILIATION A ETE ETABLIE A SON ENCONTRE, AINSI QUE LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ADOPTION PLENIERE, SONT ASSIMILES AUX ENFANTS LEGITIMES. TOUTEFOIS, CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QU'AUX ENFANTS RECONNUS, LEGITIMES OU ADOPTES AVANT LA CESSATION D'ACTIVITE DU PILOTE..... | 12        |
| <b>12. ARTICLE 12.....</b>  | <b>12</b> |
| 12.1 CUMUL DES PENSIONS – VEUVES ET ORPHELINS .....   | 12        |
| 12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS .....  | 12        |
| <b>13. ARTICLE 13 - SECOURS .....</b>   | <b>13</b> |
| <b>14. ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS .....</b>  | <b>13</b> |
| 14.1 CPA - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA) SONT DEFINIES PAR L'ARTICLE 14 DU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE ANNEXE AU PRESENT REGLEMENT.....   | 13        |
| 14.2 DÉMISSION - RÉVOCATION : TOUT PILOTE DEMISSIONNAIRE OU REVOQUE CONSERVE SES DROITS A PENSION D'ANCIENNETE A CONDITION D'AVOIR ACQUIS AU MOINS CINQ ANNUITES DE SERVICES VALIDES. CETTE PENSION EST CALCULEE ET LIQUIDEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9.1.2 DU PRESENT REGLEMENT.....   | 13        |
| 14.3 CONGES SANS SOLDE : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE SANS SOLDE SONT DEFINIES PAR L'ARTICLE 3.3.5 DU REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER ET PAR L'ARTICLE 16 ET L'ANNEXE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE.....   | 13        |
| <b>TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS.....</b>   | <b>14</b> |
| <b>15. ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART .....</b>  | <b>14</b> |
| 15.1 VALEUR EN NUMERAIRE .....  | 14        |
| 15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE.....  | 14        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION .....</b>  | <b>14</b> |
| 16.1 LA VALEUR DE LA PART PROVISoire EST DETERMINEE MENSUELLEMENT EN DIVISANT LA MASSE PARTAGEABLE MENSUELLE PAR LE DIVISEUR MENSUEL .....  | 14        |
| 16.2 LORSQUE LES COMPTES DE L'EXERCICE SONT ARRETES, LES RESSOURCES ANNUELLES ETANT CONNUES, LA PART ANNUELLE DEFINITIVE ET LA PENSION ANNUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DE LA CAISSE SONT CALCULEES COMME PRECEDEMMENT. L'AJUSTEMENT EST ALORS EFFECTUE.....  | 14        |
| <b>17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>   | <b>14</b> |
| 17.1 .....  | 14        |
| 17.1.1 <i>Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :</i> .....  | 14        |
| 17.1.2 <i>En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.</i> ..... | 15        |
| 17.2 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 CONCERNANT LES PENSIONS DE PILOTES.....  | 15        |
| 17.2.1 <i>Le présent Règlement s'applique sans réserve :</i> .....  | 15        |
| 17.2.2 <i>Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :</i> .....   | 15        |
| 17.3 POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 10 ET 11 CONCERNANT LES PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DECEDES ET D'ORPHELINS, LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE SANS RESERVE.....   | 15        |
| <b>18. ARTICLE 18-ANNEXE.....</b>   | <b>15</b> |
| <i>Article 2.8 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine</i> .....   | 15        |
| <i>Article 14 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine</i> .....  | 20        |

## TITRE I - GÉNÉRALITÉS

### 1. ARTICLE I - CONSTITUTION DE LA CAISSE

**1.1** Conformément aux articles L.5341-2 à L.5341-18 du Code des Transports, aux articles 32 et 33 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, en application de l'article 17 du Règlement Local de la Station, dans le cadre de l'article 411.15 du code du Travail, il est constitué une Caisse de Répartition et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine, ci-après dénommée "La Caisse".

**1.2** Afin de lui permettre d'assurer son fonctionnement et sa gestion dans le cadre du présent Règlement, la Caisse, personne morale de droit privé, adopte ses propres Statuts.

Son Siège Social est situé au Pilotage de la Seine, 21 Avenue du Mont Riboudet à Rouen.

**1.3** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990, cette Caisse prend la suite de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des Pilotes de la Station de la Seine Rouen Dieppe et de la Caisse de Pensions et d'Assistance des Pilotes de Caen-Ouistreham. A compter de la même date, elle prend également en charge l'actif et le passif de chacune de ces Caisses qui sont dissoutes.

Le présent Règlement ne peut avoir pour effet de remettre en cause les droits acquis par les ayants droit de la Caisse au titre des Règlements antérieurs les concernant, ni d'ouvrir des droits nouveaux par rapport aux mêmes règlements.

**1.4** Sont obligatoirement et exclusivement membres de la Caisse :

**1.4.1** Les Pilotes en situation d'activité de la Station de Pilotage de la Seine.

**1.4.2** Lorsqu'ils ont acquis des droits à pension au titre du présent Règlement ou des Règlements antérieurs les concernant :

- les pilotes retraités, veuves ou veufs et orphelins de pilotes de la Station de Pilotage de la Seine ;
- les pilotes retraités, veuves ou orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de la Seine Rouen Dieppe, procédant elle-même, successivement, de l'intégration de l'ancienne Station de Honfleur, puis de la fusion avec l'ancienne Station de Dieppe ;
- les pilotes retraités, veuves ou orphelins de pilotes de l'ancienne Station de Pilotage de Caen-Ouistreham.

### 2. ARTICLE 2 - OBJET DE LA CAISSE

**2.1** En application de l'article 17 du Règlement local de la Station de Pilotage de la Seine, la Caisse assure, entre ses membres, la répartition de ses ressources, c'est-à-dire :

- Le paiement de la rémunération des pilotes en situation d'activité ;
- Le versement de la pension des pilotes retraités, des veuves ou veufs et orphelins de pilotes ;
- La gestion de ses fonds et de ses biens ;
- L'attribution éventuelle de secours à ses membres.

2.2 La Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine peut subroger tout organisme extérieur de son choix pour le paiement de tout ou partie des pensions qu'elle doit assurer.

### 3. ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET GESTION : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration de **8 membres** composé de :

- **Quatre** représentants des pilotes en situation d'activité,
- **Trois** représentants des pilotes retraités,
- **Un** représentant des conjoints de pilotes décédés.

3.2 Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de la Caisse, la gestion de ses fonds et de ses biens et la répartition de ses ressources conformément à ses Statuts. Il décide l'attribution éventuelle des secours. Plus généralement, il prépare, propose et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la Caisse, défini à l'article précédent.

Le Conseil d'Administration tient un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que la comptabilité comprenant un livre de caisse, un livre-journal, un grand livre, un registre matricule et un registre des biens.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres pilotes en situation d'activité, un Président et un Vice-Président un secrétaire Trésorier et un Secrétaire-Trésorier Adjoint

3.3 Le Président représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut toutefois intenter d'action judiciaire sans l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Caisse. Il convoque et préside l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan financier et le rapport moral de l'exercice écoulé, préalablement soumis au Conseil d'Administration.

3.4 Les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'Administration, ainsi que la répartition des rôles entre ses membres et les délégations de pouvoirs du Président, sont fixées par les Statuts de la Caisse.

### 4. ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Les pilotes en situation d'activité et les pilotes retraités ayants droit, définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent Règlement, sont seuls membres actifs de la Caisse. Les conjoints de pilotes décédés ayants droit de la Caisse peuvent assister aux Assemblées Générales ; ils ont voix consultative.

4.2 L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. En particulier :

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour entendre le rapport du Président sur le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou redresse les comptes ; elle approuve ou amende le rapport moral. Elle fixe également le montant maximal de la dotation au fonds de réserve pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions importantes ou urgentes et notamment pour :

- Proposer toutes modifications du présent Règlement à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle du pilotage ;
- Donner son avis sur toutes propositions de modifications du présent Règlement ;
- Adopter et modifier ses propres Statuts.

L'Assemblée Générale est souveraine. Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Caisse.

4.3 Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par les Statuts de la Caisse.

## **TITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE**

### **5. ARTICLE 5 - MASSE PARTAGEABLE**

La masse partageable est définie à l'article 19 du Règlement Local et à l'article 2.8 du Règlement Intérieur Financier. Elle est versée à la Caisse.

Mise en commun selon le principe de la bourse commune, elle est soumise au régime financier de la répartition, prévu aux Chapitre III du Règlement Intérieur Financier et aux dispositions ci-après du présent Règlement.

### **6. ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA CAISSE**

Les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en "parts", conformément aux dispositions du Titre III ci-après. Ces droits sont arrondis au millième.

Le total du nombre de parts attribuées à chacun de ses membres étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement des pensions est proportionnelle au quotient du nombre des parts attribuées aux pilotes retraités, veuves ou veufs et orphelins de pilotes, par le diviseur.

## **TITRE III - DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA CAISSE**

### **7. ARTICLE 7 - SERVICES OUVRANT DROIT A PENSION**

**7.1** Sont validés comme services ouvrant droit à pension :

- Les services accomplis au pilotage depuis la date de nomination en qualité de pilote de la Station, jusqu'à la date de mise à la retraite ;
- Les périodes de congés et repos, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 ci-après ;
- Les périodes d'incapacité temporaire pour cause de maladie ou blessure ;
- Les périodes en CPA telles que prévues à l'article 14

Cependant en cas d'incapacité temporaire de longue durée, la prise en compte des services validables est limitée à trois annuités décomptées comme suit :

- Les deux premières années donnent droit à deux annuités à compter du premier jour d'incapacité ;
- Pendant les deux années suivantes, chaque année d'absence donne droit à une demi-annuité.
- Au delà de 55 ans, ces deux dispositions ne peuvent donner lieu à une bonification supérieure à une annuité. Au-delà de cette annuité, la durée de cessation d'activité n'est prise en considération qu'en cas de reprise d'activité à la Station jusqu'à concurrence de cette reprise et dans la limite d'une annuité.

**7.2** Pour le calcul des droits :

- Chaque année de services validés compte pour une annuité sauf les périodes en CPA qui comptent pour 2/3 d'annuité ;
- Pour la période antérieure au 1er Janvier 1984, chaque trimestre entier est validé pour un trimestre d'annuité ; toute fraction de trimestre supérieure à un mois est validée pour un trimestre entier ;
- Toute fraction d'année de services validés effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

**8. ARTICLE 8 - PARTS DES PILOTES EN SITUATION D'ACTIVITE**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, et pour une période de 4 ans, un pilote en situation d'activité a droit au maximum à 3,1 parts, et un pilote en CPA à 2,25 parts.

Au terme de cette période transitoire, un pilote en situation d'activité aura droit au maximum à 3 parts, et un pilote en CPA à 2,25 parts.

Le tableau déterminant le nombre de parts des pilotes stagiaires figure au chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

## 9. ARTICLE 9 - PENSIONS DE PILOTES

### 9.1 PENSIONS D'ANCIENNETÉ

9.1.1 L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté de pilote est fixée à 57 ans au moins. La pension peut être soit entière soit proportionnelle. De plus, la pension d'ancienneté, entière ou proportionnelle, acquise lors de la cessation d'activité, est minorée en fonction de l'âge du pilote lors de la liquidation.

A compter de la date anniversaire des 60 ans du pilote, cette minoration est annulée. Il retrouve alors la valeur de sa pension d'ancienneté acquise lors de sa cessation d'activité.

Le tableau ci-dessous précise le coefficient appliqué à la pension d'ancienneté en fonction de l'âge de cessation d'activité.

Tableau des coefficients de la pension d'ancienneté :

| AGE    | COEFFICIENT |          |          |          |
|--------|-------------|----------|----------|----------|
|        | + 0 mois    | + 3 mois | + 6 mois | + 9 mois |
| 57 ans | 0,70        | 0,68     | 0,66     | 0,64     |
| 58 ans | 0,62        | 0,60     | 0,58     | 0,56     |
| 59 ans | 0,54        | 0,52     | 0,51     | 0,50     |
| 60 ans | 1,00        |          |          |          |

Cette minoration ne s'applique pas si le pilote est déclaré inapte à la fonction de pilote.

Le droit à pension entière d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans au moins, ayant effectué des services validés ouvrant droit au maximum d'annuités prévu à l'alinéa 9.1.2 ci-après.

Le droit à pension proportionnelle d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 57 ans, ayant effectué des services validés ouvrant droit à cinq annuités minimum.

9.1.2 Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, toutes les pensions d'ancienneté, entières ou proportionnelles, seront divisées par 1,025.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la pension d'ancienneté est limitée à 1 part.

Dans cette limite, elle est proportionnelle au nombre d'annuités acquises par le pilote et calculée en fonction des droits attachés à chacune d'elles.

Ces droits sont décomptés de la manière suivante :

- Chaque annuité acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 donne droit à 0,0400 part et chaque trimestre validé donne droit à 0,010 part ;
- Chaque annuité acquise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 donne droit à 0,0444 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- Chaque annuité acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 donne droit à 0,0400 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours ;
- Lors d'une Cessation Progressive d'Activité (CPA), chaque annuité acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 donne droit à 0,0267 part et toute fraction d'annuité donne droit à une majoration proportionnelle à son nombre de jours.

9.1.3 Le pilote âgé de 57 ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de pilotage, peut continuer à exercer ses fonctions. Dans ce cas, ses services continuent à être validés dans la limite du nombre maximum d'annuités.

L'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté, qu'elle soit entière ou proportionnelle, est fixée à la date de la mise en retraite sous réserve des dispositions de l'article 9.2.

## 9.2 PENSIONS D'INVALIDITÉ

**9.2.1** Tout pilote reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions et rayé des cadres de la Station, avant l'âge de 57 ans, par application des Articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 a droit, selon le cas, à l'une ou l'autre des pensions suivantes :

- Une pension d'invalidité déterminée par un pourcentage d'une part égal au taux d'incapacité fixé par la commission spéciale de visite des marins ;
- Une pension d'ancienneté, proportionnelle au nombre d'annuités acquises à la date de radiation des cadres de la Station, bonifiée de deux annuités. Tous les services validés et bonification comprise, elle ne peut être inférieure à six annuités, ni supérieure à la pension entière d'ancienneté.

**9.2.2** Ces deux pensions n'étant pas cumulables, seule la plus forte d'entre elles est versée à l'intéressé, en tenant compte que :

- La pension d'invalidité est, dans tous les cas, due immédiatement ;
- La pension d'ancienneté n'est immédiatement due que si la radiation des cadres a pour cause une blessure ou une maladie contractée en service, ou si, dans les autres cas, le pilote était en activité au moment de l'origine de l'affection et avait acquis au moins dix annuités. A défaut, la pension d'ancienneté n'est due que lorsque l'intéressé(e) a atteint l'âge de 57 ans.

**9.2.3** Après quatre années d'incapacité, validées dans les conditions prévues à l'article 7.2, le pilote, toujours incapable d'exercer ses fonctions, reçoit une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises à ce moment. Cette pension temporaire est versée :

- Jusqu'à la reprise du service actif par le pilote ; dans ce cas ses annuités recommencent à courir ;
- Jusqu'à la radiation des cadres de la station par application des articles 11 et 12 du Décret du 19 mai 1969 ;
- Jusqu'à l'âge de 57 ans où la pension temporaire est remplacée par la pension proportionnelle d'ancienneté acquise par le pilote.

**9.2.4** Les pensions mentionnées au présent article ne sont cumulables ni entre elles, ni avec aucune autre forme de rémunération ou de pension servie par la Caisse.

## 10. ARTICLE 10 - PENSIONS DE CONJOINTS DE PILOTES DÉCÉDÉS

Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, toutes les pensions de conjoints de pilotes décédés, entières ou proportionnelles, seront multipliées par le rapport 0,6/0,615.

### 10.1 PENSIONS CONCÉDÉES DIRECTEMENT

**10.1.1** Tout conjoint de pilote décédé en situation d'activité a droit à 100 % de la pension entière d'ancienneté d'un pilote jusqu'à la date anniversaire des 57 ans dudit pilote. Après cette date, les droits seront de 60 % de la pension entière d'ancienneté.

En cas de remariage, les droits à la pension entière d'ancienneté sont définis par l'article 10.4.3.

Cette pension ne sera concédée qu'à la double condition que :

- Le pilote décédé ait acquis au moins cinq annuités de services validés ;
- Le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès du pilote.

Toutefois, le droit à pension n'est pas subordonné à ces conditions de durée de services et d'antériorité du mariage lorsque le décès du pilote est consécutif à un accident survenu en service ou à une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

**10.1.2** Tout conjoint de pilote démissionnaire ou révoqué, décédé avant 57 ans, a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre selon les dispositions de l'article 14.2. Ce droit à pension n'est ouvert qu'à compter du jour où le pilote aurait atteint l'âge de 57 ans.

**10.1.3** Tout conjoint de pilote décédé « en congés sans solde » a droit à 60 % de la pension d'ancienneté à laquelle le pilote aurait pu prétendre conformément à l'article 9.1.2 du règlement.

Ce droit à pension est ouvert au lendemain de la date du décès et concédé aux conditions de l'article 10.1.1 si le conjoint a deux enfants à charge, sinon à l'âge de ses 57 ans.

### 10.2 PENSIONS DE RÉVERSION

**10.2.1** Tout conjoint de pilote décédé après sa mise à la retraite a droit à une pension égale à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à condition que le mariage ait précédé :

- d'au moins deux ans la mise à la retraite.

**10.2.2** Tout conjoint d'un pilote démissionnaire ou révoqué, décédé après 57 ans, a droit à 60 % de la pension concédée au pilote décédé à la condition que le mariage ait précédé :

- d'au moins deux ans la démission ou la révocation.

**10.2.3** A défaut de réunir ces conditions d'antériorité, la pension ci-dessus sera due si au moins un enfant viable est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans.

### 10.3 ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE REVERSION

Si les conditions d'antériorité mentionnées à l'article 10.2 sont remplies, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, le conjoint survivant est dispensé de cette condition d'âge s'il remplit au moment du décès du pilote les conditions d'attribution de la pension de réversion « sans condition d'âge » définies par l'ARRCO :

- \* avoir 2 enfants de moins de 25 ans à sa charge,
- \* ou s'il est atteint d'une invalidité reconnue par l'ARRCO.

### 10.4 CAS PARTICULIERS

#### 10.4.1 CONJOINTS DE PILOTES SEPARES OU DIVORCES :

Le conjoint divorcé non remarié, et le conjoint séparé, ont droit à la pension de conjoint de pilote décédé.

#### 10.4.2 PARTAGE DES PENSIONS

Si le pilote décédé laisse plusieurs époux, épouses, veufs, veuves, divorcés ou séparés ayant droit à pension, la pension du conjoint décédé sera partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les dispositions du code des pensions de retraite des marins français du commerce sont applicables à tout autre cas particulier de partage.

Nota : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un décès de pilote survenu avant le 30 Juin 1980.

#### 10.4.3 REMARIAGE DU CONJOINT

Tout conjoint de pilote décédé en activité ou en retraite s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation matrimoniale. En cas de remariage, la pension Pilotage sera définitivement supprimée (conformément aux dispositions explicitées dans les textes de l'ARRCO et de l'ENIM).

### 11. ARTICLE 11 - PENSIONS D'ORPHELINS

#### 11.1 Chaque orphelin de pilote a droit à :

- \* une pension égale à 0,25 part si le pilote est décédé en activité, ou en congé sans solde ;
- \* une pension égale au quart de la pension concédée au pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite.

#### 11.2 Chaque orphelin de père et de mère a droit à la pension de l'orphelin de pilote, définie ci-dessus, majorée de 50 pour cent.

#### 11.3 La pension d'orphelin de pilote ou d'orphelin de père et de mère est versée à l'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans. Toutefois, le bénéfice lui est maintenu jusqu'à l'âge :

- \* de 21 ans s'il est en apprentissage ;
- \* de 23 ans s'il poursuit des études ;
- \* de 23 ans sur décision du Conseil d'Administration après enquête.
- \* Dans ce cas la pension d'orphelin est attribuée et financée comme un secours.

#### 11.4 Les enfants naturels et reconnus, ou dont la filiation a été établie à son encontre, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière, sont assimilés aux enfants légitimes. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux enfants reconnus, légitimés ou adoptés avant la cessation d'activité du pilote.

### 12. ARTICLE 12

#### 12.1 CUMUL DES PENSIONS - VEUVES ET ORPHELINS

Le cumul des pensions des conjoints de pilote décédé, d'époux ou d'épouse séparés ou divorcés, des orphelins de pilote et des orphelins de père et de mère, ne peut dépasser :

- \* 1,75 part si le pilote est décédé en activité ;
- \* 1,35 part si le pilote est décédé en congé sans solde ;
- \* La pension acquise par le pilote, si celui-ci est décédé après sa mise à la retraite ou sa démission ;
- \* Si les cumuls des pensions ci-dessus dépassent les plafonds prévus, les pensions sont réduites au prorata de leurs montants respectifs ;
- \* Le conjoint de pilote décédé comme les époux divorcés ou séparés ne peuvent cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 0,6 part.

#### 12.2 PAIEMENT DES PENSIONS D'ORPHELINS

Le paiement des sommes allouées aux mineurs est effectué à la mère ou au père ou au tuteur.

### **13. ARTICLE 13 - SECOURS**

Le Conseil d'Administration peut allouer des secours annuels et renouvelables aux membres de la Caisse. En cette matière, les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion. Le financement de ces secours est assuré par une contribution de tous les membres de la Caisse, proportionnelle, pour chacun, à la rémunération ou pension perçue durant la période de versement des dits secours.

### **14. ARTICLE 14 – CAS PARTICULIERS**

**14.1 CPA – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :** Les dispositions relatives à la Cessation Progressive d'Activité (CPA) sont définies par l'article 14 du Règlement Intérieur de Service de la Station de Pilotage de la Seine annexé au présent règlement.

**14.2 DÉMISSION - RÉVOCATION :** Tout pilote démissionnaire ou révoqué conserve ses droits à pension d'ancienneté à condition d'avoir acquis au moins cinq annuités de services validés. Cette pension est calculée et liquidée conformément à l'article 9.1.2 du présent Règlement.

Le pilote démissionnaire ou révoqué ne redevient membre de la Caisse qu'à compter du même jour.

**14.3 CONGÉS SANS SOLDE :** Les dispositions relatives au congé sans solde sont définies par l'article 3.3.5 du Règlement Intérieur Financier et par l'article 16 et l'annexe 7 du Règlement Intérieur de Service.

Ces 3 éléments sont annexés au présent règlement.

## TITRE IV - PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

### 15. ARTICLE 15 - MONTANT DE LA PART

#### 15.1 VALEUR EN NUMÉRAIRE

La valeur de la part en numéraire est égale au quotient des Ressources de la Caisse par le diviseur défini à l'article 6 du présent Règlement.

Le diviseur est déterminé par l'addition des nombres de parts attribués à l'ensemble de la Caisse.

#### 15.2 MONTANT DE LA PENSION MAXIMALE

Le montant de la pension maximale est égal au produit de la valeur de la part en numéraire par le coefficient 1,00.

### 16. ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA PENSION

16.1 La valeur de la part provisoire est déterminée mensuellement en divisant la masse partageable mensuelle par le diviseur mensuel.

Une avance mensuelle est versée à chaque pilote retraité, veuve ou veuf ou orphelin de pilote. Elle est égale au produit de la part mensuelle provisoire par le nombre de parts attribué à chacun par le présent Règlement.

16.2 Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, les Ressources annuelles étant connues, la part annuelle définitive et la pension annuelle de chacun des membres de la Caisse sont calculées comme précédemment. L'ajustement est alors effectué.

### 17. ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 17.1

17.1.1 Pour l'application des Articles 7, concernant la validation des services, et 8, déterminant le nombre de parts des pilotes en situation d'activité :

- \* Pour les pilotes des anciennes stations de Honfleur, Dieppe et Caen, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la Station métropolitaine d'origine ;
- \* Pour les pilotes issus des autres stations métropolitaines, la date de nomination à prendre en compte est celle de la nomination en qualité de pilote dans la station « Seine-Caen-Dieppe » ;
- \* La date de mise à la retraite à prendre en compte est celle qui figure sur la décision administrative de radiation des cadres.

Ces dispositions concernant exclusivement :

- \* Les pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du présent Règlement.
- \* Les pilotes retraités survivants des anciennes Stations de Pilotage de Rouen-Amont et Rouen-Aval, puis chronologiquement, la Seine, Honfleur, Dieppe, la Seine Rouen Dieppe et Caen Ouistreham ;
- \* Les pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations ci-dessus et laissé des ayants droit, veuves et orphelins, survivants.

17.1.2 En ce qui concerne la validation des services des pilotes retraités, survivants ou décédés ayant laissé des ayants droit survivants, des anciennes Stations de Dieppe et de Caen-Ouistreham, toute fraction d'année de services validés, même effectués antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1984, exprimée en jours, compte pour une fraction équivalente d'annuité.

17.2 Pour l'application de l'article 9 concernant les pensions de pilotes,

17.2.1 Le présent Règlement s'applique sans réserve :

- \* Aux pilotes de la nouvelle Station de la Seine, en activité à la date d'effet du dit Règlement ;
- \* Aux pilotes retraités survivants, ayant exercé leur activité, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs des anciennes Stations de Pilotage de Rouen-Amont, Rouen-Aval, La Seine, La Seine Rouen-Dieppe ;
- \* Aux pilotes décédés en activité ou en retraite, ayant exercé leur activité, en tout ou partie, dans une ou plusieurs des mêmes anciennes Stations de pilotage, pour le calcul des droits à pension de leurs ayants droit, veuves ou orphelins survivants.

17.2.2 Le présent Règlement s'applique avec réserves aux pilotes retraités survivants ayant exercé leur activité dans l'une des anciennes Stations, pour le calcul des droits à pension de leurs veuves survivantes. Ces réserves sont les suivantes :

Pour Caen-Ouistreham : Chaque annuité acquise donne droit à 0,032 part sans que le nombre des annuités validées puisse dépasser vingt. La bonification prévue à l'article 9.2.1 est portée à 5 annuités.

17.3 Pour l'application des Articles 10 et 11 concernant les pensions de conjoints de pilotes décédés et d'orphelins, le présent Règlement s'applique sans réserve.

## 18. ARTICLE 18-ANNEXE

### Article 2.8 et chapitre 3 du Règlement Intérieur Financier de la Station du Pilotage de la Seine

#### 2.8 Recettes nettes : Masse Partageable

Les Recettes Nettes résultent de la différence entre les recettes brutes et les prélèvements définis à l'article 2.7. Elles constituent la masse partageable à répartir entre les membres de la :

« CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE ».

#### 2.9 Ventilation des recettes brutes

Les Recettes Brutes sont ventilées mensuellement, à partir du Compte « Syndicat des Pilotes de la Seine », entre les différents comptes ci après, de la manière suivante :

- Compte « Collectivité des Pilotes de la Seine »: il reçoit le douzième des dotations annuelles d'amortissement et de dépréciation du matériel, calculées conformément aux dispositions réglementaires (circulaires n°1883 GM2 du 26 mai 1971 et 777 D.83 du 1er mars 1983).

- Compte "Exploitation" : il reçoit le douzième du montant du budget prévisionnel annuel établi pour faire face aux dépenses d'exploitation de la Station.

- Compte "Répartition" (compte « CRAPPS »), reçoit le montant des recettes nettes, ou masse partageable, définies à l'article 2.8.

### CHAPITRE III – MODALITES DE REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE

#### 3.1 La « C.R.A.P.P.S. »

En application des articles 24 de la loi du 28 mars 1928 et 32 du décret du 14 décembre 1929, l'article 18 du Règlement Local a institué une CAISSE de REPARTITION, d'ASSISTANCE et de PENSIONS des PILOTES de la SEINE, dénommée la "CRAPPS".

#### 3.2 Répartition mensuelle de la masse partageable.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 19 juillet 1928, les ressources de la Caisse sont soumises au régime financier de la répartition entre ses membres.

La répartition de la masse partageable, versée au compte « CRAPPS », est effectuée mensuellement.

Pour effectuer cette répartition, les droits de chacun des membres de la Caisse sont décomptés en parts ainsi qu'il est prévu au Règlement de la CRAPPS.

Le total du nombre de parts attribuées à l'ensemble des membres, actifs et retraités veuves orphelins (RVO) étant appelé diviseur, la retenue à effectuer sur les ressources de la Caisse pour le paiement de la répartition et des pensions, est proportionnelle au quotient du nombre de parts attribuées aux actifs et aux RVO, par le diviseur.

Elle constitue la masse partageable des Actifs et RVO. Elle est répartie mensuellement entre eux, selon les modalités des articles 10, 11, 12, 13 des statuts de la CRAPPS.

##### 3.2.1 Mode de répartition dans chaque section : « journée-part »

La quote-part de la masse partageable "Actifs" est répartie entre les pilotes, en fonction :

- Du nombre de parts attribuées à chacun d'eux conformément au tableau suivant :

| STAGE           | 1  |      | 2    | 3   | 4   | 5 | Toutes tailles | CPA  |
|-----------------|----|------|------|-----|-----|---|----------------|------|
|                 | 1a |      |      |     |     |   |                |      |
| NOMBRE DE PARTS | 2  | 2,78 | 2,79 | 2,8 | 2,9 | 3 | 3,1            | 2,25 |

- Du nombre de jours ouvrant droit à rémunération.

Pour chaque pilote, le cumul du nombre de parts de chaque jour du mois s'appelle nombre de journées parts.

### 3.2.2 Décompte des jours ouvrant droit à rémunération

Chaque jour de présence en position : liste, disponibilité, congé, repos ou permanent, ouvre droit à rémunération.

Cependant, dans les cas d'absences prévues ci dessous, le décompte des jours ouvrant droit à rémunération et, le cas échéant, les droits y afférents, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

#### - Absence pour maladie ou accident telle que définie par l'Enim (Cgp) :

Après une franchise de trois jours, éventuellement convertibles en jours de congé et repos, le pilote accidenté ou malade participe à la répartition mensuelle. Le montant de cette participation est calculé sur la base d'une part majorée de 0,100 part par enfant à charge selon la définition de la C.G.P. sans que cette majoration puisse excéder 0,250 part.

Hors « accident de travail ou maladie professionnelle », il est possible de convertir des crédits de jours de congés et repos préalablement acquis, en journées de compensation, sous le contrôle et les limites fixées par le Syndicat.

#### - Absence régulière ou "jour à son compte" :

Une retenue d'une journée de salaire par jour d'absence est appliquée pour toute absence autorisée, ou jour pris à son compte.

#### - Absence irrégulière ou "tour perdu" :

Lorsqu'un pilote fait défaut pour servir un navire pour lequel il a été désigné, il perd son tour. Une retenue d'une journée de salaire est effectuée par tour perdu.

### 3.2.3 Valeur de la journée part

L'application des dispositions des deux articles précédents permet de déterminer, pour chaque pilote, le nombre mensuel de journées parts.

La valeur de la journée part, est égale au quotient du montant de la masse partageable lui revenant, par la somme des nombres mensuels de journées parts des pilotes.

### 3.2.4 Rémunération brute mensuelle individuelle

La rémunération brute mensuelle individuelle d'un pilote est égale au produit de la valeur de la journée part par le nombre de journées parts lui revenant.

Cette rémunération brute comprend l'indemnité représentative de nourriture (traitement de table) prévue à l'article 72 du Code du Travail Maritime.

### **3.3 Dispositions diverses**

#### **3.3.1 Mutuelle Médicale**

Pour couvrir le financement des frais médicaux engagés par les pilotes en activité, mais à la charge de la station dans le cadre de l'article 79 du Code du Travail maritime, le Syndicat des Pilotes de la Seine a souscrit un contrat familial collectif obligatoire d'assurance complémentaire maladie.

Ce contrat assurant des prestations plus complètes que les seules obligations ci dessus, son financement est assuré :

- Pour 50% dans le cadre des charges de la station.
- Pour 50% par une retenue sur la rémunération brute annuelle individuelle des pilotes actifs.

#### **3.3.2 Indemnité complémentaire maladie**

##### ***3.3.2.1 Accident ou maladie non professionnelle.***

Outre la participation, à la répartition mensuelle définie à l'Article 3.2.2, le pilote malade ou accidenté perçoit, par jour de maladie, à partir du 4ème, une indemnité complémentaire maladie imputée au Compte "Exploitation".

Le montant de cette indemnité est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **90% de ses droits**, conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS, diminué de l'indemnité journalière due par la CGP, qu'elle soit versée ou non.

##### ***3.3.2.2 Accident ou maladie professionnelle.***

**Pendant les 30 premiers jours d'arrêt**, outre la participation à la répartition mensuelle définie à l'article 3.3.2, le pilote malade ou accidenté, perçoit par jour d'incapacité, une indemnité complémentaire imputée au compte d'exploitation. Le montant de celle-ci est calculé de telle sorte que le cumul des droits du Pilote définis au présent règlement soit égal à **100% de ses droits** conformément à l'article 8 du règlement de la CRAPPS.

**A partir du 31ème jour** d'incapacité, l'indemnité complémentaire sera calculée conformément à l'article 3.3.2.1 ci-dessus.

##### ***3.3.2.3 Reprise d'activité.***

Si le Pilote n'a pas repris son service au terme d'une année, le cumul de ses droits devient :

- La 2<sup>ème</sup> année : 85% de ses droits.
- La 3<sup>ème</sup> année : 80% de ses droits.
- La 4<sup>ème</sup> année : 75% de ses droits...

L'Indemnité complémentaire maladie cesse d'être versée au plus tard à 65 ans.

### 3.3.3 Capital décès

En cas de décès avant l'âge de 65 ans, d'un pilote en activité dans la station, un Capital décès à taux plein est versé aux bénéficiaires désignés par lui.

Le Capital décès se compose de deux parties :

- La première partie est versée par la Station de Pilotage. Son montant est égal à vingt fois la valeur d'une base de versement fixée annuellement et réévaluée, au premier janvier, par référence à l'indice officiel du coût de la vie. Elle est imputée pour les 2/3 de son montant au compte "Exploitation". Le tiers restant est financé par une retenue sur la rémunération brute mensuelle individuelle des pilotes actifs.

- La deuxième partie est versée au titre d'une Assurance Collective contractée par le Syndicat, au profit de ses membres, contre les risques décès ou incapacité à exercer leur fonction. La prime correspondante est imputée au compte "Exploitation", et se trouve réduite à partir de 65 ans.

### 3.3.4 Indemnité de fin de carrière

- Une indemnité de fin de carrière est versée à tout pilote rayé des cadres de la station (retraite, démission, réforme, révocation) ou à ses ayants droit en cas de décès.

Elle est imputée au compte "Répartition"

- Son montant est égal au produit de la base de versement définie ci dessus par un coefficient, fonction du nombre d'annuités acquises par le pilote dans les conditions de validation prévues au Règlement de la CRAPPS.

- Ce coefficient est déduit du tableau suivant, en procédant le cas échéant par interpolation pour les annuités intermédiaires et par extrapolation au delà de 25 annuités.

|                   |     |     |     |     |     |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Nombre d'annuités | 5   | 10  | 15  | 20  | 25  |
| -----             |     |     |     |     |     |
| Coefficient       | 0,9 | 1,2 | 1,6 | 1,9 | 2,2 |

- Le départ en congé sans solde défini au Règlement de la CRAPPS, n'est pas une radiation des cadres et n'ouvre aucun droit au versement de l'indemnité de fin de carrière.

## 3.4 Ressources de la CRAPPS

A la clôture de l'exercice, les comptes de la station sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat et arrêtés conformément aux dispositions de la circulaire n° 76 NMS du 5 février 1987, relative à la grille comptable des stations de pilotage. La masse partageable annuelle est alors déterminée. Corrigée des produits ou frais financiers de l'exercice, elle constitue les ressources de la CRAPPS.

### **3.5 Répartition annuelle des ressources de la CRAPPS**

- La répartition annuelle des ressources de la CRAPPS est effectuée selon les modalités définies précédemment, compte tenu, éventuellement, des dispositions particulières prévues en cas de maladie, radiation des cadres ou décès.

- Après approbation des comptes, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CRAPPS, un ajustement prenant en considération les résultats des répartitions mensuelles de l'année, est alors effectué.

### **3.6 Rémunération brute annuelle individuelle.**

La somme de ses rémunérations brutes mensuelles individuelles et de l'ajustement résultant de la répartition annuelle des ressources de la CRAPPS, constitue la rémunération brute annuelle individuelle d'un pilote.

## **Article 14 Règlement Intérieur de Service de la Station du Pilotage de la Seine**

### **Article 14 : Cessation progressive d'activité.**

Une cessation progressive d'activité ne peut être demandée que par un pilote actif ayant au moins 55 ans et ayant accompli au moins 22,5 années de service à la station. Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de cessation progressive d'activité, au-delà des 60 ans du Pilote. En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en cessation progressive d'activité conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein. En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en cessation progressive d'activité conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une cessation progressive d'activité ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée maximale de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en cessation progressive d'activité doit faire une demande écrite au président du syndicat trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

# Direction Régionale des Douanes de Rouen

R28-2018-02-05-002

## Décision du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects en NORMANDIE n°1800234 du 5 février 2018 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent

*Décision du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects en NORMANDIE n°1800234 du 5 février 2018 portant fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sis 1, route Neuve à 76340 CAMPNEUSEVILLE*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS EN NORMANDIE N°18000234 DU 05-02-2018  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN  
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes du Havre a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Bernadette LECOEUR épouse DECONYNCK, gérante en nom propre, a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31.12.2017 ;

**PRONONCE**

Article 1 : Le débit de tabac n° 7600835 X 11, sis 1 route Neuve à CAMPNEUSEVILLE 76340, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de ROUEN est informée de la présente décision.

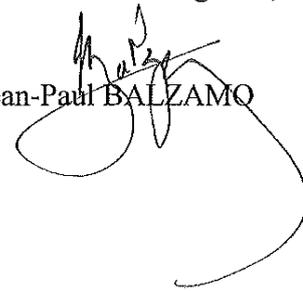
Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 01 février 2018

Le directeur interrégional,

Jean-Paul BALZAMO



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-02-08-001

**AVIS MODIFICATIF DE PUBLICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE  
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA  
REGION NORMANDIE POUR LE MANDAT 2017-2021**



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi de Normandie

**AVIS MODIFICATIF DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION NORMANDIE  
POUR LE MANDAT 2017-2021**

(Articles L. 23-112-5 et R. 23-112-14 du code du travail)

Vu :

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région NORMANDIE en date du 30 juin 2017 ;
- les désignations effectuées postérieurement au 30 juin 2017 par le MEDEF - Mr DUHAMEL Gilles et Mme COURTOT Véronique - et l'U2P - Mr TABOURET Christophe -
- la demande de rectification notifiée par la CPME quant à la profession de Mr LECOMTE Yannick ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région NORMANDIE est composée des membres ci-après :

| Qualité<br>(représentant<br>employeur/salarié) | Nom et prénom<br>du représentant | Profession<br>du représentant    | Appartenance<br>syndicale |
|--|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| SALARIÉS                                       | CHARDIN Colette                  | Permanente syndicale             | CFDT                      |
|  | ROUSSEAU Ludovic                 | Opérateur amiante                | CFDT                      |
|  | CHRICTOT Ingrid                  | Commerciale                      | CGT                       |
|  | DUVAL Martine                    | Secrétaire administrative        | CGT                       |
|  | GAFFE Caroline                   | Commerciale                      | CGT                       |
|  | LEBOURG Philippe                 | Juriste                          | CGT                       |
|  | LE METAYER Louis-Jacques         | Cuisinier                        | CGT                       |
|  | ALLEAUME Annick                  | Secrétaire                       | CGT-FO                    |
|  | LECOMTE David                    | Secrétaire                       | CGT-FO                    |
|  | Non désigné                      |                                  | UNSA                      |
| EMPLOYEURS                                     | BONNAUD Estelle                  | Consultante RH                   | CPME                      |
|  | CHARRIERE Jean-Luc               | Chef d'entreprise                | CPME                      |
|  | DJELLOUL Etienne                 | Gérant de société                | CPME                      |
|  | LECOMTE Yannick                  | Administrateur de société        | CPME                      |
|  | LOUISY-LOUIS Aline               | Consultante études hospitalières | CPME                      |
|  | RENET Josiane                    | Gérante d'entreprise             | CPME                      |
|  | CAPITAINE Muriel                 | Gérante de société               | MEDEF                     |
|  | DUHAMEL Gilles                   | Gérant d'hôtel                   | MEDEF                     |
|  | COURTOT Véronique                | Psychologue du travail           | MEDEF                     |
|  | TABOURET Christophe              | Boulangier                       | U2P                       |

A compter de la présente publication, les désignations complémentaires effectuées par les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance de Rouen.

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi : [www.normandie.direccte.gouv.fr](http://www.normandie.direccte.gouv.fr)

Fait à Rouen, le 08 FEV. 2018

**Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie**



**Gaëtan RUDANT**

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

R28-2018-02-05-003

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU SUPPLÉANT EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE  
DU GOUVERNEMENT DEVANT LA JURIDICTION  
DE L'EXPROPRIATION**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY  
Directrice régionale des finances publiques  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

**Arrêté portant délégation de signature au suppléant en qualité de Commissaire du  
gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

**La Directrice Régionale des finances publiques de Normandie et du département de la  
Seine-Maritime,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux  
fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1212-12 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des  
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu l'arrêté du président de la République du 14 décembre 2009 portant création de la direction  
régionale de Haute- Normandie et du département de la Seine- Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des  
finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice  
régionale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine Maritime ;

**Arrête :**

**Art. 1.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GUINEL, Inspecteur des finances  
publiques, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement devant la juridiction de  
l'expropriation du département de la Seine-Maritime et du département de l'Eure, et, le cas  
échéant, devant la Cour d'Appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation  
pour cause d'utilité publique.

Fait à Rouen, le 5 février 2018

Fabienne DUFAY

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2018-02-06-002

Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités  
d'écrou

MAISON D'ARRET D'EVREUX

N° 12/Dossier agent/RH/LV

## NOTE DE SERVICE

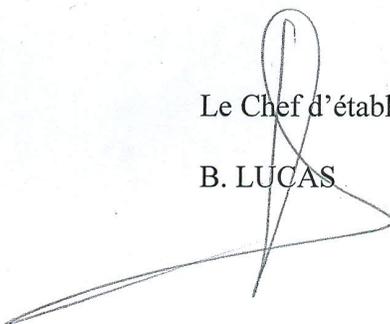
**Objet** : Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou

Les fonctionnaires du greffe judiciaire dont les noms suivent sont habilités à contrôler les formalités d'écrou :

- Madame Virginie MALAGOLI, Secrétaire Administrative,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier surveillant,
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier,
- Madame Julie HODE.

Le Chef d'établissement

B. LUCAS



**Destinataires :**

Chef d'établissement  
Adjoint au Chef d'établissement  
Chef de détention  
Greffe  
Dossier RPE

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2018-02-06-001

Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

**NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL**

E.2 - N° 13/Secrétariat/LV

**Objet :** Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

Liste des personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou :

**Secrétaire administratif :**

↳ Madame Virginie MALAGOLI (Responsable du greffe)

**Premiers surveillants :**

- ↳ Monsieur CHEVALIER Christophe (gradé du greffe)
- ↳ Monsieur BONNARD Yves (gradé détention)
- ↳ Monsieur CALIARI Thierry (gradé détention)
- ↳ Monsieur DUBREUIL Christian (gradé détention)
- ↳ Monsieur GOSSELIN Michel (gradé détention)
- ↳ Monsieur Dimitri LEPRINCE (gradé détention)
- ↳ Monsieur LETANOUX Jean-Julien (gradé détention)
- ↳ Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO (gradé détention)

**Surveillant :**

↳ Monsieur DUPOND Yann (surveillant du greffe)

**Adjoint administratif :**

↳ Madame Julie HODE (adjointe administrative du greffe)

**PSE :**

- ↳ Monsieur HILTY Franck (Surveillant PSE)
- ↳ Monsieur LE DIVECHEN Mickaël (Surveillant PSE)

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS

Copie : Affichage Greffe

# Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-02-05-001

20180205 Arrêté SGAR 18.101 portant transfert à la  
région Normandie des services ou parties de services de  
l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des  
programmes européens financés au titre du FEDER

*20180205 Arrêté SGAR 18.101 portant transfert à la région Normandie des services ou parties de  
services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens  
financés au titre du FEDER*



**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté préfectoral n° SGAR / 18.010 portant transfert à la région NORMANDIE des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée aux collectivités territoriales par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie,

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-maritime,

**VU** l'arrêté du préfet de région de Basse-Normandie en date du 30 juin 2015 portant transfert d'une partie du service Europe du secrétariat général pour les affaires régionales et une partie des services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER,

**VU** l'arrêté de la préfète de région Normandie, préfète de la Seine Maritime en date du 20 décembre 2016 portant transfert d'une partie du service Europe du secrétariat général pour les affaires régionales ( ex région Basse-Normandie),

**VU** la convention de mise à disposition des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER conclue avec le Conseil régional de Basse-Normandie le 15 janvier 2015,

**VU** l'avenant à la convention précitée signé entre les parties le 4 août 2017,

**VU** l'avis du comité technique de la préfecture du Calvados à l'unanimité, en date du 14 novembre 2016.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En application des articles 1, 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, la partie du service Europe du Secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie site de CAEN (ex région Basse-Normandie) qui participe à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER, dont la mise à disposition est intervenue le 15 janvier 2015, est transférée à la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### ARTICLE 2 :

Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté, 5 agents (4 titulaires et 1 non titulaire) représentant 4,8 ETP jusqu'au 30/06/2017 et 5 ETP à compter du 01/07/2017, participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

### ARTICLE 4 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le secrétaire général de la préfecture du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à ROUEN, le - 5 FEV. 2018



Fabienne BUCCIO

**Annexe 1 relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2 (3 ème vague)**

**BOP 307 (Administration territoriale)**

| <b>Catégories d'agents</b>       | <b>Fonctionnaires de catégorie A</b> | <b>Fonctionnaires de catégorie B</b> | <b>Agent non titulaire de catégorie B</b> | <b>Total</b> |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|--------------|
| <b>Effectifs physiques (ETP)</b> | 2                                    | 2                                    | 1   | 5            |
| <b>Fractions d'emplois (ETP)</b> | 0                                    | 1,8 jusqu'au 01/07/2017              | 0   | 1,8          |
| <b>Emplois vacants (ETP)</b>     | 1                                    | 1                                    | 1   | 3            |

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel (3ème vague)  
(en € par ETP)**

|   | Montant 2012 en valeur<br>[année précédant celle du<br>transfert de la partie de<br>service] | Montant 2013 en valeur<br>[année précédant celle du<br>transfert de la partie de<br>service] | Montant 2014<br>en valeur [année précédant<br>celle du transfert de la<br>partie de service] | Moyenne |
|---|--|--|--|---------|
| Pour les agents relevant du<br>ministère de l'intérieur | 2 279  | 2 396  | 2 310  | 2 328   |

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-02-08-002

Arrêté modificatif N° SGAR / 18-007

portant composition de la commission de concertation de  
l'Enseignement Privé – Académie de Rouen

*Arrêté modificatif N° SGAR / 18-007*

*portant composition de la commission de concertation de l'Enseignement Privé – Académie de  
Rouen*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie immobilière  
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. [fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr](mailto:fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr)

**Arrêté modificatif N° SGAR / 18-007**

**portant composition de la commission de concertation de l'Enseignement Privé – Académie de Rouen – Année 2018**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Le Code de l'Éducation Livre IV – Titre IV – Chapitre II régissant les rapports entre l'état et les établissements d'enseignement privé ;

Vu l'article L.442-11 du Code de l'Éducation relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'État par des établissements privés ;

Vu les articles R 442-63, et R 442-64 et suivants du Code de l'Éducation relatifs à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié portant composition de la commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions d'actualisation de la composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé transmises par M. le Recteur de la région académique de Normandie.

## ARRETE

### Article 1 :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

#### I – Personnes désignées par l'État (9 membres)

- Madame la Préfète de Région,
- Monsieur le Recteur de la région académique de Normandie, chancelier des universités ou son représentant
- Représentants des services académiques :
  - Monsieur Mostefa FLIOU, secrétaire général de l'académie - Titulaire  
Madame Nathalie FOURNEAUX, chef de la Division de l'Enseignement Privé - Suppléante
  - Monsieur Emmanuel DIDIER, Délégué Académique à la Formation Initiale Professionnelle et Continue (DIAFPIC) - Titulaire  
Monsieur Bruno BOIVIN, Doyen des Inspecteurs de l'Éducation Nationale - Suppléant
  - Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure - Titulaire  
Monsieur Patrice DURAND, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure - Suppléant
  - Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime - Titulaire  
Monsieur Farid DJEMMAL, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime - Suppléant
- Personnalités qualifiées :
  - Madame Nadine MALEPLATE, Directrice de la Formation Professionnelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Rouen, Directrice de l'Institut des Formations en Alternance Marcel Sauvage - Titulaire  
Monsieur Christophe BEYER, Secrétaire Général de l'Institut des Formations en Alternance Marcel Sauvage - Suppléant
  - Madame Nicole PAUL, Membre du Conseil Économique Social et Environnemental de Normandie - Titulaire  
Monsieur Remy GUILLEUX, Membre du Conseil Économique Social et Environnemental de Normandie - Suppléant
  - Monsieur Jean Denis MESLIN, Président de la Chambre des Métiers de la Seine Maritime - Titulaire  
Monsieur Jean Pierre KOLTALO, Secrétaire Général de la Chambre Régionale des Métiers de Normandie - Suppléant

#### II – Représentants des collectivités territoriales

- Au titre du Conseil régional de Normandie :
  - Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Conseiller Régional, Conseil Régional de Normandie - Titulaire  
Monsieur Marc MILLET, Conseiller Régional, Conseil Régional de Normandie - Suppléant
  - Madame Isabelle VANDENBERGHE, Conseillère Régionale, Conseil Régional de Normandie - Titulaire  
Madame Nathalie LAMARRE, Conseillère Régionale, Conseil Régional de Normandie - Suppléante

- Monsieur Bertrand DENIAUD, Conseiller Régional, Conseil Régional de Normandie - Titulaire  
Madame Valérie EGLOFF, Conseillère Régionale, Conseil Régional de Normandie - Suppléante

• Au titre des Conseils départementaux :

- Monsieur Nicolas BERTRAND, Conseiller Départemental, Conseil Départemental de la Seine Maritime - Titulaire  
Monsieur Jean François BURES, Conseiller Départemental, Conseil Départemental de la Seine Maritime - Suppléant

- Madame Hélène BROHY, Conseillère Départementale, Conseil Départemental de la Seine Maritime - Titulaire  
Madame Marine CARON, Conseillère Départementale, Conseil Départemental de la Seine Maritime - Suppléante

- Monsieur Benoît GATINET, Conseiller Départemental, Conseil Départemental de L'Eure - Titulaire  
Monsieur Xavier HUBERT, Conseiller Départemental, Conseil Départemental de L'Eure - Suppléant

• Au titre des Communes :

- Madame Nadia NADAUD, Maire de Saint Aubin du Thenney - Titulaire  
Madame Marie Christine JOIN LAMBERT, Maire de Brétigny - Suppléante

- Monsieur Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Maire de Yerville - Titulaire  
Monsieur Etienne DELARUE, Maire de Bacqueville en Gaux - Suppléant

- Monsieur Yvon PESQUET, Maire de Cleuville - Titulaire  
Monsieur Pascal HOUBRON, Maire de Bihorel - Suppléant

### **III – Représentants des établissements de l'enseignement privé (9 membres)**

• Chefs d'établissement :

- Monsieur Eric GILLES, Directeur du Collège Privé Saint Hildevert GOURNAY-EN-BRAY - Titulaire  
Monsieur Bruno AUBRIET, Directeur du Lycée Polyvalent Privé La Châtaigneraie LE MESNIL ESNARD - Suppléant

- Madame Brigitte GARAUULT, Directrice de l'école Privée Saint Jacques NEUFCHATEL EN BRAY - Titulaire  
Madame Valérie MORERE, Directrice de l'école Privée Jean Baptiste de la Salle ROUEN - Suppléante

- Monsieur Richard TOUTAIN, Directeur du LPO Privé La Providence Sainte Thérèse ROUEN - Titulaire  
Monsieur Sylvain PEZIER, Directeur Adjoint du LPO privé Jeanne d'Arc Site Coty SAINTE ADRESSE - Suppléant

• Maîtres :

- Madame Patricia JOUANNEAU, Professeure au Lycée Privé Notre Dame EVREUX - Titulaire  
Madame Françoise LAVIGNE, Professeure au Lycée Privé Jeanne d'Arc Saint Anselme BERNAY – Suppléante

- Madame Sylvie VANHONSEBROUCK, Professeure des Écoles à l'école Privée Immaculée Conception ELBEUF - Titulaire  
Monsieur VARLY-LE-BOT Fabien, Professeur des Écoles à l'école Privée l'Assomption LE HAVRE - Suppléante

- Madame Geneviève GOUJON, Professeure au Lycée Privé Jean Paul II ROUEN - Titulaire  
Monsieur Thierry FONTAINE, Professeur à la SEP du LPO Jeanne d'Arc SAINTE ADRESSE - Suppléant

- Parents d'élèves :
- Madame Caroline LUTRAN, APEL Académique – Titulaire
- Madame Nathalie NIBEAUDO, APEL Académique – Titulaire
- Madame Evelyne DELBOS, APEL Académique – Titulaire

**Article 2 :**

L'arrêté du 18 janvier 2013, portant composition de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé modifié par l'arrêté du 23 décembre 2016, est abrogé.

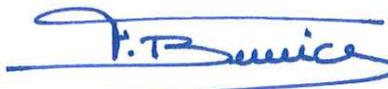
**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales et M. le Recteur de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional de Normandie.

Fait à Rouen, le

08 FEV. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-02-08-003

Arrêté modificatif N° SGAR / 18.006

portant délégation de signature en matière d'activités et  
d'ordonnancement secondaire à

*Arrêté modificatif N° SGAR / 18.006*  
**M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires**  
*portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à*  
**régionales**  
*M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah-Djebbour  
Tél. 02.32.76.51.89  
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

**Arrêté modificatif N° SGAR / 18.006  
portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à  
M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 décembre 2015, nommant M. Alain AUGER, attaché principal d'administration en qualité d'adjoint au Secrétaire général, pour les affaires régionales, chargé du pôle "Modernisation et moyens";
- Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et de la Secrétaire d'État chargée des droits des femmes du 1<sup>er</sup> février 2016 nommant Mme Marion PERRIER, attachée hors classe, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité;
- Vu la décision de la Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 février 2016 nommant M. Jean-Charles QUIRION, professeur des universités, délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016, nommant M. Nicolas HESSE, administrateur territorial hors classe, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Normandie ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2017, nommant M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, en qualité d'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, chargé du pôle "Politiques publiques" ;
- Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20 février 2017 concernant l'exécution du budget de fonctionnement du SGAR ;

Considérant que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales devant fusionner sont affectés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

## ARRÊTE

**Article 1er** - Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la région après saisine de la chambre régionale des comptes.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire de la Préfète de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

**Article 3** - Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom de la Préfète de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Politiques publiques"
- M. Alain AUGER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du Pôle "Modernisation et moyens"

Dans leurs domaines respectifs :

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale d'administration, chef du service des finances et de la comptabilité, responsable du centre de services partagés Chorus :
  - pour la fonction d'ordonnateur secondaire de la préfète de région

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à :

- Mme Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (responsable des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales.
  - Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, aux fins d'engager les dépenses (responsable des engagements juridiques).
  - Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales.
  - Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales.
- Mme Christelle JOSSÉ, attachée principale d'administration, chef du bureau de la logistique et du patrimoine :
    - pour la fonction d'ordonnateur secondaire de la préfète de région, selon la clé de répartition et les modalités arrêtées dans l'annexe de la convention de délégation de gestion signée entre la préfecture de région Normandie et la préfecture du département de la Seine-Maritime en date du 20 février 2017 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSÉ, délégation est également donnée à :

- Mme Cécile CANNELLA, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, dans les mêmes conditions
- Mme Dominique LÉVÊQUE, attachée principale d'administration, responsable de la mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire, SRIAS"
    - pour la fonction d'ordonnateur secondaire de la préfète de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition de la préfète de région, afin d'assurer :
      - \* sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (333, 723, 303, 104, 348 et 147) ;
      - \* sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle 0333-NDIE-SGAR (centre de coût SGAR)
      - \* pour la validation des frais de déplacement de la section régionale interministérielle de l'action sociale (BOP148) ;

- pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande et certification de services faits relatifs à la SRIAS (BOP 148), validation des ordres à payer (BOP 333).
- pour signer tout document en lien avec le suivi des opérations d'audit du versant français, au titre de la séparation des fonctions, dans le cadre du programme Interreg V "France-Manche-Angeterre".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LÉVÊQUE, délégation est également donnée à :

- M Tristan DANTREUILLE, attaché d'administration, pour signer tout document en lien avec le suivi des opérations d'audit du versant français, au titre de la séparation des fonctions, dans le cadre du programme Interreg V "France-Manche-Angeterre".
- Mme Catherine LAIGUILLON, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
  - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme
  - pour les conventions, bons de commande et certification de service fait relatifs à la formation interministérielle, aux crèches, aux conventions logement, à la restauration collective et aux allocations diversités (BOP 148 et BOP 333)
- Mme Sophie BRAULT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et notamment les documents en lien avec les crèches.
- M. Serge HAAN, directeur de la plate-forme régionale Achats :
  - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme,
  - pour les documents de gestion courante relatifs aux marchés publics,
  - pour les bons de commande et certifications de service fait relatifs aux dépenses courantes de la PFRA (BOP 333)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HAAN, délégation est également donnée à :

- Mme Florie DARAKDJIAN, adjointe au directeur de la plate-forme régionale Achats pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme
- M. Philippe JANO, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes.
  - pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État pour la gestion des crédits européens des programmes régionaux et transfrontaliers, des contrats de plan État-Région, du contrat de plan interrégional "vallée de la Seine", du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).
  - pour la certification de service fait dont la mission pour les politiques contractuelles et européennes n'assure pas l'instruction et n'est pas bénéficiaire.

En cas d'absence de M. JANO, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Olivia BASTIN, attachée d'administration, adjointe au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, pour ce qui concerne les contrats de plan État-Région normands, le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112), la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).
- M. Mayeul de DROUËS, chargé de mission mer et façade maritime, pêche et énergies en mer :
  - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document ainsi que l'accomplissement des actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
  - pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l'État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.
- Mme Angélique FELICITE, secrétaire administrative de classe normale, correspondante administrative et financière de la section régionale interministérielle d'action sociale pour l'engagement des dépenses et les services faits relatifs à la SRIAS via l'application ministérielle métier (BOP 148).

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, les délégations qui lui sont données par l'article 3 sont exercées dans la limite de 25 000 € HT par :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Politiques publiques"
- M. Alain AUGER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Modernisation et moyens"

**Article 6** - Délégation est donnée à Mme Marion PERRIER, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" et les dépenses de fonctionnement de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité imputées sur le centre de coût "DRDFE" de l'unité opérationnelle SGAR du BOP 333.

**Article 7** - Délégation est donnée à M. Jean-Charles QUIRION, délégué régional à la recherche et à la technologie de Normandie pour :

- signer au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans la limite de 300 000€.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », d'un montant inférieur à 300 000€. Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le centre de coût "DRRT" de l'unité opérationnelle SGAR du BOP 333.

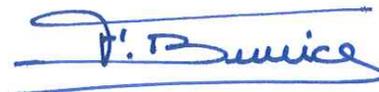
**Article 8** - Délégation est donnée à M. Guillaume BOITIER et à Mme Frédérique BULLE, délégués régionaux à la recherche et à la technologie adjoints de Normandie, pour les correspondances courantes relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

**Article 9** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie. Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des administratifs.

Fait à Rouen, le

**08 FEV. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-29-138

Arrêté portant composition de la commission des  
investissements du grand port maritime du Havre

*Arrêté portant composition de la commission des investissements du grand port maritime du  
Havre*



Grand Port Maritime du Havre  
Direction Générale

Jean-Louis LE YONDRE  
Président du Conseil de Développement

## **ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS, DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE**

**VU :**

- Le Code des transports, et notamment l'article L. 5312-11 ;
- Le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime du Havre ;
- Le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- L'article R. 5312-39-1 du code des transports, et notamment l'alinéa 4 sur la compétence du Président du Conseil de Développement pour arrêter la composition de la commission des investissements ;
- L'arrêté préfectoral 09-0129 du 5 février 2009 portant composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre ;
- L'arrêté préfectoral n° SGAR/17.096 en date du 4 octobre 2017 ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.5312-39-1 du code des transports susvisé, la composition de la commission des investissements est fixé ainsi qu'il suit :

**Collège des investisseurs publics (10 membres) :**

- Les quatre membres du Directoire du Grand Port Maritime du Havre ;
- Un représentant de l'Etat, désigné par la préfète de la Région Normandie ;
- Deux représentants désignés par le Conseil Régional Normandie ;
- Un représentant désigné par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;
- Un représentant désigné par le Conseil Communautaire de la Communauté de l'agglomération havraise ;
- Un représentant désigné par le Conseil Municipal de la Ville du Havre ;

**Collège des investisseurs privés (10 membres) :**

- Henri Le Gouis, Directeur Général Europe Bolloré Logistics ;
- Christian de Tinguy, Président du GEMO et Directeur Général de Terminaux de Normandie ;
- Louis Jonquière, Directeur Général GMP ;

- Eric Barbé, Président Directeur Général du Groupe SeaFrigo ;
- Olivier Peyrin, Président du Groupe CIM-CCMP ;
- Olivier Clavaud, Directeur Industriel et Logistique Chevron Oronite ;
- Gérard Roussel, groupe Total ;
- Pascal Ambos, Directeur de la central EDF du Havre ;
- Guillaume Blanchard, Directeur Général SHGT ;
- Pascal Girardet, Président Directeur Général Sogestran

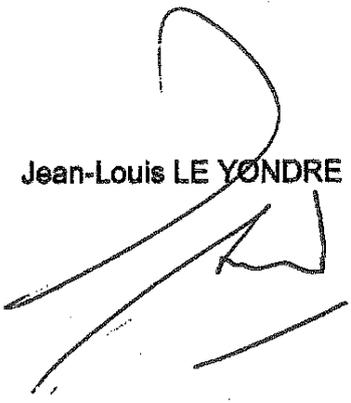
La commission des investissements sera présidée par le Président du Conseil Régional Normandie ou son représentant.

**Article 2 :** le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait au Havre, le **29 DEC. 2017**

Le Président du Conseil de Développement

Jean-Louis LE YONDRE



**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Rectorat Caen

R28-2018-02-07-001

arrêté portant modification de la composition des membres  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail académique

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADEMIQUE

Le recteur de la région académique Normandie

Recteur de l'académie de Caen

Chancelier des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du comité technique académique du 4 décembre 2014 ;

Vu la désignation des représentants des personnels par les organisations syndicales ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique, de l'académie de Caen :

- Monsieur le recteur de l'académie de Caen ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines,

**Article 2 :** sont nommés en qualité de représentant des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique créé auprès du recteur de l'académie de Caen :

#### Au titre de la FSU :

#### **En qualité de membres titulaires :**

Monsieur Sébastien BEORCHIA, Collège Fernand Lechanteur, Caen ;

Monsieur Eric HALLOUARD, Lycée professionnel Napoléon, L'Aigle ;  
Madame Patricia FRANCOIS, Collège Guillaume de Normandie, Caen ;  
Monsieur Dominique RECROSIO, Collège Jean Vilar, Noues-de-Sienne ;

**En qualité de membres suppléants :**

Madame Laurence TOUROULT, Ecole élémentaire du Clos Herbert, Caen ;  
Monsieur Anthony LEJEUNE, Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, Saint-Lô ;  
Madame Delphine DROILLARD, Ecole maternelle, La Carneille ;  
Monsieur Bruno De LA LOSA, Collège Albert Camus, Tinchebray ;

**Au titre du SGEN-CFDT :**

**En qualité de membre titulaire :**

Monsieur SCelles Sylvain, Collège Chartier, Bayeux ;

**En qualité de membre suppléant :**

Monsieur VIAUX Richard, Ecole Calmette, Saint-Lô ;

**Au titre de l'UNSA-EDUCATION :**

**En qualité de membre titulaire :**

Monsieur Sylvain LIEVRE, Collège Henri Sellier, Colombelles ;

**En qualité de membre suppléant :**

Monsieur Thierry VARNIER, Collège Jean Racine, Alençon ;

**Au titre de SUD EDUCATION :**

**En qualité de membre titulaire :**

Monsieur Antonio GOMES, E.P.P.U Fraternité, Cherbourg en Cotentin ;

**En qualité de membre suppléant :**

Monsieur François POSTAIRE, Lycée professionnel Jean Jooris, Dives-sur-Mer ;

**Article 3 :** Le présent arrêté rectoral prend effet à compter du 23 janvier 2018.

**Article 4 :** L'arrêté rectoral modifié du 26 janvier 2015 portant désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est abrogé.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 07 FEV. 2018



Denis ROLLAND